

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC DT 18-0291  
(TRIBUNAL ANTIDOPAGE)**

**CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE  
DANS LE SPORT (CCES)**

**ET**

**DOMINIKA JAMNICKY (Athlète)**

**ET**

**TRIATHLON CANADA**

**ET**

**GOUVERNEMENT DU CANADA  
AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)  
(Observateurs)**

**Devant :**

L'honorable L. Yves Fortier, c.r. (Arbitre)

**Comparutions et participations :**

Au nom du CCES : M. Kevin Bean, CCES  
M. David Lech, CCES  
M<sup>e</sup> Luisa Ritacca, représentante légale  
M<sup>e</sup> Justin Safayeni, représentant légal

Au nom de l'athlète : M<sup>me</sup> Dominika Jamnicky, l'athlète  
M<sup>e</sup> James D. Bunting, représentant légal  
M<sup>e</sup> Sarah Boyle, représentante légale

**DÉCISION FINALE PARTIELLE**

31 mai 2019

## Table des matières

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....	3
III.	PORTÉE DE CETTE DÉCISION PARTIELLE .....	5
IV.	LE DROIT APPLICABLE.....	5
V.	LA PREUVE.....	8
VI.	LES OBSERVATIONS DES PARTIES.....	20
A.	LA POSITION DE L'ATHLÈTE .....	20
1.	Le fardeau de la preuve .....	20
2.	La source du clostébol .....	26
3.	Si la VRA alléguée n'était pas intentionnelle et s'il y a absence de faute de la part de l'athlète en rapport avec son RAA.....	27
B.	LA POSITION DU CCES .....	30
1.	Le fardeau de la preuve .....	31
2.	La source du clostébol .....	36
3.	Si la VRA alléguée n'était pas intentionnelle.....	42
VII.	ANALYSE .....	43
1.	La source .....	43
2.	L'intention .....	51
3.	La faute .....	53
VIII.	DÉCISION PARTIELLE .....	54

### I. INTRODUCTION

1. Cette procédure devant le Tribunal antidopage se déroule conformément à l'Article 7 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* de 2015 (le « **Code** »). L'Article 7 établit les « *Règlements de procédure arbitrale particuliers aux Différends reliés au dopage et aux Appels antidopage* ». Ces règlements sont une extension, une répétition à bien des égards, du Règlement 8.0 du *Programme canadien antidopage* de 2015 (le « **Programme** »), qui met en œuvre les composantes obligatoires du *Code mondial antidopage* (le Code de l'AMA). En résumé, cette audience s'inscrit dans le cadre d'un programme international mis en place pour

éradiquer le dopage dans le sport et auquel le Canada a adhéré en établissant son propre Programme.

2. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (le « **CCES** ») a la responsabilité d'administrer le Programme antidopage. Le CCES est signataire du Code de l'AMA; il est reconnu par l'Agence mondiale antidopage (AMA) à titre d'organisation nationale antidopage du Canada pour les besoins de l'application du Code de l'AMA. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif. Il est notamment responsable de recueillir et d'analyser les échantillons des athlètes et, le cas échéant, de porter des allégations de violation des règles antidopage. Ces allégations peuvent ensuite faire l'objet d'une audience devant un Tribunal antidopage géré par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
3. En l'espèce, le CCES allègue que l'athlète, Dominika Jamnicky, qui pratique le triathlon, a commis une violation des règles antidopage en vertu du règlement 2.1 du Programme; en effet, une substance interdite (le clostébol, un agent anabolisant) qui figure sur la Liste des interdictions 2018 de l'AMA (section S-1) a été détectée dans son échantillon d'urine prélevé hors compétition le 24 avril 2018. En conséquence, le CCES a recommandé que la sanction pour cette première violation soit une suspension de quatre ans, comme le prévoit le règlement 10.2.1 du Programme, étant donné que le clostébol n'est pas une substance spécifiée, mais plutôt une substance interdite. L'athlète a accepté volontairement de se soumettre à une suspension provisoire à compter du 19 mai 2018, qui lui interdit de participer à toute compétition jusqu'à ce que le Tribunal antidopage ait rendu une décision.
4. M<sup>me</sup> Jamnicky s'est prévaluée de son droit de demander une audience devant un tribunal antidopage. Dans ses observations, l'athlète a confirmé qu'elle ne conteste pas les résultats de l'analyse de ses échantillons d'urine, mais elle soutient néanmoins qu'elle n'a pas commis de violation des règles antidopage, car elle n'a pas ingéré le clostébol de manière intentionnelle. Elle affirme que la présence de clostébol dans son échantillon est attribuable à l'ingestion de viande contaminée.

## **II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

8. Le 18 juin 2018, le CCES a informé l'athlète d'une violation des règles antidopage.<sup>1</sup>
9. J'ai été désigné comme arbitre unique (le Tribunal antidopage) par les parties le 16 juillet 2018.

---

<sup>1</sup> N.d.T. : La numérotation des paragraphes correspond à celle de la version originale.

10. Le 26 juillet 2018, j'ai tenu une réunion préliminaire par conférence téléphonique avec les parties afin de discuter du calendrier des procédures. Le procès-verbal de la réunion a ensuite été distribué.
11. Le 14 janvier 2019, j'ai approuvé l'entente convenue entre les parties, de diviser la procédure en deux étapes de la manière suivante :
  - a) *Étape 1 – Dépôt de tous les éléments de preuve sur toutes les questions à trancher. L'arbitre se penchera sur la question de la source et déterminera (i) si l'athlète a agi de façon non intentionnelle et (ii) s'il y a absence de faute de sa part; et*
  - b) *Étape 2 – Les parties présenteront des observations quant aux conséquences qui devraient découler de la décision rendue à l'étape 1. Il y aura lieu de déterminer si une violation des règles antidopage doit être déclarée; et, si oui [sic], quelle sera la sanction appropriée (le cas échéant), y compris s'il y a absence de faute significative de la part de l'athlète.*
12. Le 14 janvier 2019, conformément au calendrier des procédures, l'athlète a déposé sa réponse à l'accusation de violation des règles antidopage du CCES, avec le rapport d'un examen polygraphique, les rapports d'expert de M. Steven Overgaard, de M<sup>me</sup> Melinda Shelby, Ph. D. et du D<sup>r</sup> Tomas Martin-Jimenez, sa déclaration de témoignage anticipé, ainsi que celles de son petit ami M. Kyle Boorsma, du directeur de la haute performance de Triathlon Canada, M. Eugene Liang, et de M. Milind Bhargava, un consultant en sécurité chez Deloitte, ainsi que des pièces factuelles et des cas jurisprudentiels.
13. Le 15 janvier 2019, les parties ont déposé un exposé conjoint des faits.
14. Le 29 janvier 2019, le CCES a déposé sa réponse, avec des rapports d'expert du D<sup>r</sup> Ian Lean, du D<sup>r</sup> Martin Appelt et de la P<sup>re</sup> Christiane Ayotte, ainsi que les affidavits du D<sup>r</sup> Lance Brooker et de M. Akira Kataoka, et également des pièces factuelles et des cas jurisprudentiels.
15. Le même jour, les parties ont soumis un ordre du jour convenu pour la tenue de l'audience.
16. Une audience a eu lieu les 6 et 7 février 2019 à Toronto, dans les bureaux de M<sup>e</sup> James Bunting, avocat de l'athlète, avec le consentement des avocats du CCES.
17. Les parties ont déposé des mémoires postérieurs à l'audience le 18 mars 2019, avec d'autres cas jurisprudentiels.

18. Une dernière séance a eu lieu pour clore l'audience le 25 mars 2019, à Toronto, dans les bureaux de M<sup>e</sup> James Bunting, avocat de l'athlète, avec le consentement des avocats du CCES.
19. À la fin de cette dernière séance, les parties ont accepté de renoncer aux délais prévus à l'alinéa 6.22 (d) du Code pour rendre la décision et fournir les motifs écrits de la décision relative à l'étape 1. Les parties ont convenu qu'une décision avec motifs écrits relative à l'étape 1 serait communiquée avant la fin du mois d'avril 2019.
20. Le 25 avril 2019, j'ai demandé, et les parties ont accepté, que ma décision avec motifs écrits relative à l'étape 1 puisse être communiquée le ou avant le 7 juin 2019.

### **III. PORTÉE DE CETTE DÉCISION PARTIELLE**

21. Conformément à l'entente convenue entre les parties<sup>2</sup>, cette Décision finale partielle porte uniquement sur (i) la source, et les questions de savoir (ii) si la violation des règles antidopage (VRA) alléguée était intentionnelle et (iii) s'il y a absence de faute de la part de l'athlète en rapport avec son résultat d'analyse anormal (RAA).
22. À l'étape 2, les parties présenteront des observations au sujet des conséquences qui devraient découler de la présente décision finale partielle.

### **IV. LE DROIT APPLICABLE**

23. Le paragraphe 7.11 du Code dispose :

#### ***7.11 Fardeau de la preuve et normes de preuve requises***

*En vertu du règlement 3.1 du Programme antidopage, dans le cas de Différends reliés au dopage, il incombe au CCES d'établir qu'il y a eu une violation d'une règle antidopage. La norme de preuve requise sera à savoir si le CCES établit, à la satisfaction de la Formation d'audience antidopage, qu'il y a eu une violation d'une règle antidopage, tenant compte du sérieux de l'allégation. La norme de preuve requise, dans tous les cas, est plus importante qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moins importante qu'une preuve hors de tout doute raisonnable. Lorsque les règlements du Programme antidopage imposent à une Personne qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage le fardeau de réfuter une présomption ou d'établir des circonstances ou des faits*

---

<sup>2</sup> Voir par. 12 ci-dessus.

spécifiques, la norme de preuve requise sera celle de la prépondérance des probabilités.

[C'est moi qui souligne]

24. Le règlement 2.1 du Programme prévoit :

**2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un athlète**

*2.1.1 Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage en vertu du règlement 2.1.*

*2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu du règlement 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque l'athlète renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A de l'athlète; ou, lorsque l'échantillon B de l'athlète est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.*

*2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un athlète constitue une violation des règles antidopage.*

*2.1.4 À titre d'exception à la règle générale du règlement 2.1, la Liste des interdictions ou les Standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.*

25. Les parties pertinentes du règlement 10.2 du Programme prévoient notamment :

## **10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite**

*La période de suspension pour une violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux règlements 10.4, 10.5 ou 10.6:*

*10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque:*

*10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.*

*[...]*

*10.2.3 Au sens des règlements 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les athlètes qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que l'athlète ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que l'athlète peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que l'athlète peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.*

*[C'est moi qui souligne]*

26. Le règlement 10.4 du Programme prévoit :

### **10.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence**

*Lorsque l'athlète ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.*

27. Les parties pertinentes du règlement 10.5 du Programme prévoient notamment :

**10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative**

*10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6.*

*10.5.1.1 Substances spécifiées*

*Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée, et que l'athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne.*

*10.5.1.2 Produits contaminés*

*Dans les cas où l'athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension, et, au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne.*

**V. LA PREUVE**

28. M<sup>me</sup> Jamnicky est une triathlonienne de niveau élite, âgée de 25 ans.
29. Le 24 avril 2018, elle a fait l'objet d'un contrôle du CCES hors compétition.
30. Le 11 mai 2018, le CCES a été informé du fait que le résultat d'analyse de l'échantillon A de l'athlète révélait la présence d'une substance interdite, le clostébol.
31. La concentration estimée des métabolites de clostébol décelés dans l'urine de l'athlète était de 0,15 ng/ml. Il s'agit d'une quantité infime, qui est 33 fois inférieure au seuil minimal de détection requis par l'AMA pour ses laboratoires accrédités.
32. Le 18 juin 2018, après diverses communications avec l'athlète, le CCES a émis une notification de violation des règles antidopage et recommandé l'imposition de la période de suspension obligatoire de quatre ans.



33. L'athlète soutient que la présence de clostébol dans ses échantillons d'urine est attribuable à l'ingestion de viande contaminée.

34. La preuve de l'athlète est constituée des éléments suivants :

(a) Sa déclaration de témoignage anticipé

M<sup>me</sup> Jamnicky a témoigné en personne lors de l'audience.

Dans sa déclaration, M<sup>me</sup> Jamnicky décrit ses antécédents et son expérience dans le domaine du sport. Elle affirme que le sport est pour elle à la fois une passion et le centre de sa vie. Elle se concentre non seulement sur ses résultats personnels, mais également sur son rôle de mentor et d'entraîneure auprès de jeunes athlètes.

S'agissant du RAA, M<sup>me</sup> Jamnicky écrit qu'elle fait partie du groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles de dopage du CCES et qu'elle a déjà fait l'objet de nombreux contrôles. De fait, elle avait passé 22 tests de contrôle avant le RAA, dont un test de sang et d'urine, le 21 janvier 2018, et jamais elle n'avait obtenu de résultats positifs.

M<sup>me</sup> Jamnicky dit qu'elle surveille ce qu'elle met dans son organisme. Lorsqu'elle prend des médicaments, elle s'assure qu'ils ne contiennent aucune substance interdite. Elle prend très peu de suppléments et tous ceux qu'elle prend sont approuvés par son médecin spécialisé en médecine sportive dans la ville de Guelph, D<sup>r</sup> Mountjoy.

M<sup>me</sup> Jamnicky affirme qu'elle n'a jamais utilisé de substances interdites. Elle a eu un choc en apprenant le RAA. L'allégation de VRA, déplore-t-elle, porte directement atteinte à son honnêteté et à son intégrité personnelle.

M<sup>me</sup> Jamnicky affirme également qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour déterminer la source du RAA afin de prouver qu'elle n'est pas une tricheuse. Elle a cherché sans relâche une réponse pour expliquer comment le clostébol aurait pu se retrouver dans son organisme. Elle a retracé tous ses pas dans les semaines qui ont précédé son contrôle du dopage du 24 avril 2018. Elle a réexaminé méticuleusement, écrit-elle, tous les produits qu'elle a utilisés entre son dernier test de contrôle du dopage négatif du 21 janvier 2018 et la date de son contrôle du dopage du matin du 24 avril 2018.

Tous les produits qu'elle a utilisés entre ses contrôles du 21 janvier 2018 et du 24 avril 2018 sont indiqués au paragraphe 29 de sa déclaration. La liste des produits inclut des articles tels que de la crème Polysporin, du désinfectant pour les mains Purell, du dentifrice et divers produits cosmétiques.

M<sup>me</sup> Jamnicky a témoigné qu'elle a demandé à un expert, M. Overgaard, d'analyser ces produits afin de déterminer si l'un d'eux aurait pu être contaminé par le clostébol. Malgré ses ressources financières limitées, elle a aussi offert d'aider le CCES à faire analyser ou tester tous produits qu'il souhaitait vérifier. Elle a fait état de la conclusion de M. Overgaard, à savoir qu'aucun des produits dans sa liste ne contenait de clostébol.

Durant ses recherches, M<sup>me</sup> Jamnicky a appris que le clostébol peut être utilisé comme stimulateur de croissance chez les animaux d'élevage. Elle a donc fait la liste de toute la viande qu'elle a mangée au cours des semaines qui ont précédé son contrôle du dopage du 24 avril 2018. On y trouve des produits d'origine animale consommés en Australie entre le 7 avril 2018 et le 14 avril 2018 (où elle se trouvait après les Jeux du Commonwealth) et des produits d'origine animale consommés après son retour au Canada, le 16 avril 2018, et jusqu'à son contrôle du 24 avril 2018.

M<sup>me</sup> Jamnicky conclut, à la suite de ses recherches, que seule la consommation de viande contaminée pouvait expliquer la présence de clostébol détectée dans son organisme. [Traduction] « Il n'y a aucune autre explication qui ait du sens », dit-elle.

M<sup>me</sup> Jamnicky fait valoir que sa preuve est corroborée par les éléments suivants.

(b) Les résultats de l'examen polygraphique

M<sup>me</sup> Jamnicky s'est soumise à un examen polygraphique pour vérifier la véracité d'une déclaration qu'elle a signée et qui se lit comme suit :

[Traduction]

*Un échantillon d'urine que j'ai fourni le 24 avril 2018 a produit un résultat d'analyse anormal (RAA) attribuable à un métabolite du clostébol. Jamais je n'ai ingéré intentionnellement de stéroïde ni reçu d'injection de stéroïde dans mon organisme. J'ai fait la liste de tous les suppléments, crèmes, vitamines, médicaments et drogues que j'ai consommés entre le 21 janvier 2018 et le 24 avril 2018, dans une déclaration de témoin datée du 28 septembre 2018. Je n'ai pas pris ni utilisé de suppléments, crèmes, vitamines, médicaments ou drogues entre la 21 janvier 2018 et le 24 avril 2018 qui ne sont pas indiqués dans ma déclaration de témoin.*

M. Frank Wozniak, qui a fait passer l'examen, a conclu qu'il est raisonnable d'exclure la possibilité que M<sup>me</sup> Jamnicky mente et il a estimé que la probabilité statistique de tromperie est inférieure à dix pour cent.

Si les parties ont convenu que [traduction] « *[l']arbitre ne devrait pas accorder de force probante aux résultats de l'examen polygraphique administré à M<sup>me</sup> Jamnicky* »<sup>3</sup>, M<sup>me</sup> Jamnicky fait valoir que le fait qu'elle se soit soumise à un examen polygraphique devrait être pris en considération par l'arbitre pour apprécier sa crédibilité.

Le CCES n'est pas de cet avis. Il fait valoir que si les résultats de l'examen polygraphique ne peuvent avoir de force probante, le fait qu'elle se soit soumise à un tel examen ne peut pas être utilisé pour renforcer (ou affaiblir) la preuve de l'athlète. De toute manière, dit le CCES, la crédibilité de l'athlète est une question de fait que ce Tribunal doit prendre en considération et évaluer lui-même.

(c) Une déclaration de témoignage anticipé du petit ami de l'athlète, Kyle Boorsma

M. Boorsma, qui est le petit ami de l'athlète depuis quatre ans, a témoigné en personne.

M. Boorsma travaille à l'Université de Guelph comme physiologiste de l'exercice et fait également de la compétition en triathlon au niveau provincial. M. Boorsma affirme que M<sup>me</sup> Jamnicky a été anéantie lorsqu'elle a été informée du RAA. Il a dit également que M<sup>me</sup> Jamnicky ne prendrait jamais de substance interdite et ajouté qu'elle ne prend pratiquement pas de vitamines ni de suppléments, et qu'elle collabore étroitement avec son médecin en ce qui a trait aux produits dont elle fait usage. M. Boorsma dit, au paragraphe 15 de sa déclaration, que [traduction] « *ni Domi ni moi n'utilisons de substances interdites et nous ne gardons aucune substance interdite chez nous. J'adhère aux politiques antidopage en tant que triathlonien provincial et je sais que Domi y adhère également* ».

(d) Une déclaration de témoignage anticipé du directeur de la haute performance de Triathlon Canada, Eugene Liang

M. Liang n'a pas témoigné en personne.

M. Liang a fourni une déclaration en appui à M<sup>me</sup> Jamnicky. Il écrit que, dans son rôle de directeur de la haute performance, il a pu constater son honnêteté. Elle est, à tous les égards, [traduction] « *une jeune femme loyale et fiable* ».

M. Liang fait également état d'une conversation qu'il a eue avec M<sup>me</sup> Jamnicky le jour où elle a été informée de son RAA. Il se rappelle que sa voix tremblait, qu'elle était en

---

<sup>3</sup> Stipulation des parties au sujet de la preuve polygraphique, Mémoire du CCES du 27 janvier 2019.

état de choc et qu'elle disait n'avoir aucune idée comment cela avait pu se produire. M<sup>me</sup> Jamnicky l'a assuré que jamais elle n'avait pris de substance interdite.

M. Liang écrit ceci dans sa déclaration :

[Traduction]

*Je ne peux pas imaginer qu'elle se soit dopée intentionnellement. J'ai pu constater moi-même qu'elle respecte et suit le cadre et les règles qui régissent le sport. Il n'est tout simplement pas dans la nature de Domi de mentir ou de tricher. Je l'ai toujours connue transparente et humble. Je déclare sans hésitation qu'à mon avis, quelle que soit la source du résultat d'analyse anormal de Domi, ce n'était pas intentionnel – ce n'est pas dans sa nature.*

(e) Le rapport d'expert de M<sup>me</sup> Melinda Shelby, Ph.D.

D<sup>re</sup> Shelby a témoigné par vidéoconférence.

D<sup>re</sup> Shelby est Scientifique Senior, Services de contrôles sportifs, chez Aegis Sciences Corporation; et elle a plus d'une dizaine d'années d'expérience en toxicologie dans le domaine du sport. Elle a effectué ou supervisé plus de 50 000 tests de dépistage de stéroïdes anabolisants. D<sup>re</sup> Shelby a rédigé son rapport avec l'aide de D<sup>r</sup> Philip Poston. Ce dernier est vice-président, Affaires scientifiques chez Aegis, et il a également une vaste expérience en toxicologie, notamment à titre de directeur de laboratoire de la University of Florida Racing Lab, où il a effectué des tests de contrôle du dopage chez des chevaux et des chiens.

D<sup>re</sup> Shelby établit, d'un point de vue toxicologique, les différents scénarios qui pourraient avoir entraîné le RAA de M<sup>me</sup> Jamnicky. Elle explique que la concentration de clostébol détectée dans l'urine de M<sup>me</sup> Jamnicky était de 0,15 ng/ml, ce qui est [traduction] « *essentiellement une quantité infime* ». Qui plus est, la concentration de 0,15 ng/ml n'est qu'une estimation et non pas une quantification précise, et comporte donc une incertitude relative à la mesure. La concentration réelle du clostébol qui a été détecté dans l'urine de M<sup>me</sup> Jamnicky pourrait être substantiellement inférieure ou supérieure à la quantité estimée.

D'un point de vue toxicologique, D<sup>re</sup> Shelby est d'avis que la quantité infime de clostébol détectée dans l'urine de M<sup>me</sup> Jamnicky aurait pu résulter d'une administration délibérée ou non intentionnelle/involontaire. En ce qui a trait à une administration délibérée, D<sup>re</sup> Shelby estime que, bien que M<sup>me</sup> Jamnicky nie s'être fait injecter ou avoir ingéré du clostébol de façon intentionnelle, [traduction] « *scientifiquement, il est possible que la très faible concentration de M1 [un métabolite du clostébol] trouvée*

*dans [son] urine puisse correspondre à la phase tardive de la période d'élimination de clostébol qui aurait été administré auparavant par injection(s) ou par voie orale ».*

Pour ce qui est d'une administration non intentionnelle/involontaire, D<sup>re</sup> Shelby explique que la concentration estimée de clostébol dans l'urine de M<sup>me</sup> Jamnicky est [traduction] « *si faible, que des sources potentielles d'exposition n'ayant rien à voir avec une administration délibérée dans l'intention d'en retirer un avantage de performance* » sont également possibles. Elle fait remarquer, notamment, que la quantité infime de 0,15 ng/ml est 33 fois inférieure au seuil minimal de détection requis pour le clostébol. Compte tenu de la quantité infime de clostébol détectée, D<sup>re</sup> Shelby estime que chacun des quatre scénarios d'exposition par inadvertance suivants aurait pu entraîner le RAA :

- (a) l'utilisation d'un produit tel qu'une crème ou un spray contenant du clostébol;
- (b) une application/exposition directe au clostébol par un contact intime avec une personne qui a utilisé du clostébol à des fins médicales;
- (c) la consommation par voie orale de clostébol par le biais d'un produit qui indique le clostébol dans la liste de ses ingrédients ou qui a été contaminé au clostébol;
- (d) la consommation d'un produit de viande qui contenait du clostébol alors que M<sup>me</sup> Jamnicky était au Canada ou en Australie.
- (f) Le rapport d'expert de M. Steven Overgaard

M. Overgaard a témoigné en personne.

M. Overgaard est chef de la direction de NDI ADRL Inc., qui exerce ses activités sous le nom de Diteba. Diteba est un leader mondial dans le domaine des tests analytiques et bioanalytiques complexes. M. Overgaard est ingénieur professionnel et comptable professionnel agréé. Il détient également une maîtrise en administration des affaires. Au cours de sa carrière, M. Overgaard a pris part à la formulation et à la mise en œuvre de systèmes qualité dans les processus de fabrication, qui visent à s'assurer que les produits et services sont conformes ou supérieurs aux normes en vigueur dans l'industrie. Chez Diteba, M. Overgaard est notamment chargé de diriger et de travailler avec une équipe qui assure la conformité à (ou le dépassement de) toutes les exigences de Santé Canada et de la Food and Drug Agency des États-Unis (ou leur dépassement) en matière d'assurance de la qualité.

M. Overgaard a examiné et, dans certains cas, analysé les produits que M<sup>me</sup> Jamnicky prenait entre son contrôle négatif du 21 janvier 2018 et son contrôle du 24 avril 2018. M. Overgaard a conclu qu'il [traduction] « *n'est pas plausible qu'un des produits énumérés dans la déclaration de M<sup>me</sup> Jamnicky ait été contaminé au clostébol* ».

(g) Le rapport d'expert du D<sup>r</sup> Tomas Martin-Jimenez

Le D<sup>r</sup> Martin-Jiménez a témoigné par vidéoconférence.

Le D<sup>r</sup> Martin-Jiménez est un expert en médecine vétérinaire et sur l'utilisation d'anabolisants et autres stimulateurs de croissance dans les produits alimentaires d'origine animale. Il confirme que l'utilisation de clostébol comme stimulateur de croissance n'est permise ni au Canada ni en Australie. Toutefois, il n'est pas d'accord avec les témoins du CCES qui estiment improbable que des produits alimentaires d'origine animale en Australie ou au Japon puissent contenir du clostébol. Le D<sup>r</sup> Martin-Jiménez estime qu'il est possible que M<sup>me</sup> Jamnicky ait consommé, en Australie ou au Canada, de la viande qui avait été traitée illégalement au clostébol.

Le D<sup>r</sup> Martin-Jiménez affirme que le clostébol est un stimulateur de croissance bien connu et efficace pour les produits alimentaires d'origine animale, qui était largement utilisé dans les années 1990. À titre d'illustration, il a fait référence à un rapport publié en 1994 en Belgique, qui concluait que durant les quatre années précédentes, l'acétate de clostébol avait été l'hormone exogène dont on avait le plus abusé, identifié dans 86 % de tous les sites d'injection positifs de bovins.

Le D<sup>r</sup> Martin-Jiménez affirme également que si l'utilisation du clostébol pour stimuler la croissance du bétail est interdite en Australie et au Canada, les systèmes de surveillance des deux pays ne recherchent pas la présence de clostébol dans les produits d'élevage locaux et importés. Ce qui, dit-il, laisse la possibilité à quiconque veut améliorer la croissance de ses animaux en Australie ou au Canada de leur administrer du clostébol illégalement.

Il n'est pas d'accord avec l'opinion exprimée par les témoins du CCES, qui estiment que puisqu'il existe des hormones de croissance permises légalement, il n'y aurait guère d'intérêt à utiliser du clostébol.

Le D<sup>r</sup> Martin-Jiménez explique que les producteurs n'ont pas librement accès aux stimulateurs de croissance légaux. Ces substances doivent être prescrites ou utilisées sous strict contrôle vétérinaire. Par conséquent, il existe des restrictions quant au type de substances qui peuvent être utilisées par les producteurs de viande, notamment une tolérance fixée (niveau maximal de résidus) qui est permise, ce qui peut limiter

les résultats ou la performance obtenus avec un stimulateur de croissance. Les produits illégaux ne sont pas soumis à de telles restrictions et ils sont de ce fait plus attrayants pour les producteurs prêts à se lancer dans des pratiques illégales.

Le D<sup>r</sup> Martin-Jiménez fait également remarquer que l'utilisation illégale de stimulateurs de croissance, dans des pays qui ont des stimulateurs de croissance approuvés, n'est pas rare. Au Mexique, par exemple, il existe un certain nombre de stimulateurs de croissance dont l'utilisation est approuvée, mais le clenbutérol, qui n'est pas approuvé, est encore largement utilisé.

Le D<sup>r</sup> Martin-Jiménez affirme en outre que les importations de bœuf australien ont déjà fait l'objet de rejets massifs en raison de violations graves. Ceci veut dire, d'après lui, que certains producteurs de viande australiens ne se conforment peut-être pas à la réglementation actuelle et utilisent des stéroïdes anabolisants.

(h) Une déclaration de témoin anticipée de Milind Bhargava

M. Bhargava a témoigné en personne.

M. Bhargava, consultant en sécurité chez Deloitte, affirme que le clostébol peut s'acheter sur le *dark web* (Web caché) auprès d'un fournisseur en Australie et qu'il peut également s'acheter au Canada auprès de fournisseurs à l'extérieur du Canada.

35. Dans sa réponse, le CCES fait valoir, en résumé, qu'il est hautement improbable que l'athlète ait consommé de la viande contaminée au clostébol alors qu'elle était en Australie ou au Canada.

36. La preuve du CCES est constituée des éléments suivants :

(a) Le rapport d'expert du D<sup>r</sup> Ian Lean

Le D<sup>r</sup> Lean a témoigné par vidéoconférence.

Le D<sup>r</sup> Lean est titulaire d'un Ph. D en pathologie comparative. Il est docteur en sciences vétérinaires et professeur auxiliaire à la Faculté des sciences vétérinaires de l'Université de Sydney. Il a été président de la Australian Association of Cattle Veterinarians. Le D<sup>r</sup> Lean a reçu de nombreux prix pour son travail et dans le domaine des sciences vétérinaires, notamment le Gilruth Prize (la plus haute distinction décernée par l'Australian Veterinary Association).

Le D<sup>r</sup> Lean a conclu que [traduction] « *il est extrêmement peu probable, en fait improbable, que l'athlète ait consommé des produits de viande qui contenaient du clostébol en Australie* ».

La conclusion du D<sup>r</sup> Lean est fondée sur les observations suivantes :

- (a) l'utilisation du clostébol est illégale chez les animaux destinés à l'alimentation en Australie;
- (b) il n'a pas eu connaissance de rapports, preuves, données ou informations qui indiqueraient que le clostébol a été utilisé illégalement chez des animaux destinés à l'alimentation en Australie;
- (c) les producteurs de viande australiens exercent leurs activités en conformité avec les règlements applicables. D'après les résultats du National Residue Survey – le programme de surveillance annuel des producteurs de bœuf, de volaille et de porc australiens (qui comprend des contrôles aléatoires de produits de viande) – la conformité aux règlements australiens s'est située entre 99,2 % et 100 % au cours des huit dernières années;
- (d) seulement 0,066 % du boeuf consommé en Australie est importé. Toutes les viandes fraîches et congelées sont importées de Nouvelle-Zélande, où le clostébol est également illégal;
- (e) à deux exceptions près, la viande que l'athlète dit avoir consommée en Australie est du bœuf australien ou du poulet australien élevés en sol australien;
- (f) des « *saucisses de bœuf aux herbes et à l'ail* » de la marque Brannan étaient la première exception. Ces produits proviennent presque uniquement de bœuf élevé en Australie, étant donné le label « *Made in Australia* ». Toutefois, même si ces produits contenaient du bœuf importé, l'Australie n'importe pas de bœuf provenant de pays qui utilisent du clostébol chez les animaux destinés à l'alimentation;
- (g) la seconde exception était une saucisse de porc chorizo de la marque Berg. Environ 40 % du porc consommé en Australie est importé. Même en supposant que ce produit contenait du porc importé, environ 95 % des importations de porc en Australie viennent du Danemark et du Canada, où il n'est pas permis d'utiliser du clostébol chez les animaux destinés à l'alimentation.
- (h) les injections de clostébol chez les animaux destinés à l'alimentation ne sont permises dans aucun pays;



- (i) les solutions de rechange légales au clostébol, comme hormones de croissance chez les animaux destinés à l'alimentation, sont facilement accessibles en Australie sans nécessiter de prescription et de supervision vétérinaire;
- (j) une importante quantité de bœuf australien est exportée vers des pays qui font des tests de dépistage du clostébol, de sorte que l'utilisation de clostébol est à la fois inutile et risquée; et
- (k) l'Australie n'a pas importé de boeuf du Japon durant ou avant le séjour de l'athlète en Australie.

(b) Le rapport d'expert du D<sup>r</sup> Martin Appelt

Le D<sup>r</sup> Appelt a témoigné par vidéoconférence.

Le D<sup>r</sup> Martin Appelt est directeur principal, Programme unique d'inspection des aliments, Division des contrôles et de la performance du programme, de l'Agence Canadienne d'inspection des aliments (« ACIA »). Le D<sup>r</sup> Appelt est vétérinaire praticien et il est membre du Royal College of Veterinary Surgeons depuis 1997.

Le D<sup>r</sup> Appelt a conclu que [traduction] « *la contamination d'une viande au clostébol au Canada serait un cas extrêmement rare et peu probable* ».

La conclusion du D<sup>r</sup> Appel est fondée sur les observations suivantes :

- (a) l'utilisation du clostébol est interdite chez tous les animaux destinés à l'alimentation au Canada;
- (b) le Canada n'autorise pas l'importation de viande destinée à la consommation humaine provenant d'animaux auxquels on a injecté du clostébol et importe uniquement de la viande provenant de pays qui respectent les exigences canadiennes;
- (c) au cours de ses 14 années à l'ACIA, jamais le D<sup>r</sup> Appelt n'a eu connaissance d'un cas de viande contaminée au clostébol au Canada (produit au pays ou importé).
- (d) six stimulateurs de croissance hormonaux légaux sont approuvés pour être administrés aux bovins au Canada.

(c) Le rapport d'expert de la P<sup>re</sup> Christiane Ayotte

La P<sup>re</sup> Ayotte a témoigné en personne.

La P<sup>re</sup> Ayotte est directrice du Laboratoire de contrôle du dopage du Centre INRS-Institut Armand-Frappier (« le laboratoire de Montréal »).

Elle conclut qu'il est [traduction] « extrêmement peu probable » que la consommation de viande contaminée en Australie puisse expliquer la présence de clostébol dans l'échantillon de l'athlète. Elle est parvenue à cette conclusion pour plusieurs raisons, à savoir :

- (a) seulement un échantillon sur les quelque 50 000 échantillons d'urine d'athlètes analysés au cours des huit dernières années au laboratoire accrédité par l'AMA en Australie contenait des métabolites du clostébol (en concentration estimée à 0,4 ng/mL);
- (b) le seul échantillon qui contenait du clostébol en Australie contenait également des métabolites d'autres stéroïdes anabolisants (oxandrolone et stanzolol), ce qui fait penser à une utilisation intentionnelle plutôt qu'à une contamination;
- (c) seulement 60 échantillons sur les près de 1 000 000 d'échantillons d'urine d'athlètes analysés dans l'ensemble des laboratoires accrédités de l'AMA, dans le monde entier, entre 2014 et 2017, contenaient du clostébol.

La P<sup>re</sup> Ayotte partage l'avis du D<sup>r</sup> Appelt, selon lequel il est « extrêmement peu probable » que la consommation de viande contaminée au Canada soit la source du clostébol trouvé dans l'échantillon de l'athlète.

Elle tire cette conclusion pour les mêmes raisons, en bonne partie, que celles invoquées par le D<sup>r</sup> Appelt et également parce que sur tous les échantillons d'urine d'athlètes canadiens analysés au cours des 20 dernières années, seulement deux ont donné lieu à des résultats positifs au clostébol (incluant celui de l'athlète). L'autre cas (déclaré en 2017) concernait un échantillon qui contenait plusieurs substances interdites, ce qui indiquait un dopage intentionnel.

La P<sup>re</sup> Ayotte explique que, compte tenu du fait, en particulier, que le laboratoire de Montréal peut détecter des métabolites du clostébol à de faibles niveaux, [traduction] « *[l]a rareté des cas de clostébol trouvé dans des échantillons d'athlètes canadiens analysés dans notre laboratoire laisse penser qu'ils ne sont pas « exposés » au clostébol, que ce soit de façon délibérée ou par inadvertance dans le pays (y compris par de la viande contaminée)* ». Si des aliments canadiens étaient contaminés au clostébol, dit la P<sup>re</sup> Ayotte, « *nous aurions trouvé plus de deux cas en plus de 20 ans* ».

La P<sup>re</sup> Ayotte a également estimé que l'usage intentionnel à des fins d'amélioration de la performance et l'utilisation de médicaments ou crèmes contenant du clostébol ne peuvent pas être exclus dans le cas présent.

(d) L'affidavit de M. Lance Brooker

M. Brooker a témoigné par vidéoconférence.

M. Brooker est conseiller scientifique principal au National Measurement Institute (NMI), qui est l'endroit où la Australian Sports Anti-Doping Authority envoie les échantillons d'urine des athlètes australiens pour les faire analyser.

En s'appuyant sur les dossiers du NMI, il fait les déclarations suivantes dans son affidavit :

- (a) au cours des huit dernières années, le NMI a analysé environ 50 000 échantillons d'urine d'athlètes;
- (b) parmi ces échantillons, un seul contenait un métabolite du clostébol (en concentration estimée à 0,4 ng/ml);
- (c) l'échantillon qui contenait un métabolite du clostébol contenait également des métabolites d'autres stéroïdes anabolisants, ce qui fait penser à un usage intentionnel.

Il a également expliqué que la limite de détection de la procédure d'analyse initiale du NMI pour le métabolite du clostébol est estimée à 0,5 ng/ml. Il dit que cette limite de détection est prudente, et qu'il est possible que des métabolites du clostébol en concentrations plus faibles puissent être détectés par les procédures d'analyse du NMI.

(e) L'affidavit de M. Akira Kataoka

M. Kataoka est directeur général du Département de la gestion des résultats et des renseignements de l'Agence antidopage du Japon (« JADA »).

Il confirme dans son affidavit que la JADA n'a pas jamais obtenu de résultats positifs au clostébol ou à ses métabolites depuis qu'il effectue des contrôles auprès des athlètes.

Le clostébol est interdit dans la production de viande au Japon depuis les années 1960.

[Traduction] « *Étant donné les contrôles stricts des activités de transformation de la viande destinée à la consommation humaine au Japon, la JADA n'a pas eu affaire à des cas de viande contaminée* », écrit M. Kataoka.

Je fais remarquer que l'athlète a retiré son argument initial, selon lequel la viande contaminée qu'elle dit avoir ingérée aurait pu provenir du Japon.

## **VI. LES OBSERVATIONS DES PARTIES**

### **A. LA POSITION DE L'ATHLÈTE**

37. Rappelons que l'athlète ne conteste pas les résultats de l'analyse de son échantillon d'urine, qui ont confirmé la présence de clostébol, mais affirme qu'elle n'a pas commis de violation des règles antidopage, car elle n'a pas ingéré de clostébol de façon intentionnelle, la présence de clostébol étant attribuable à son ingestion de viande contaminée au Canada ou en Australie.
38. En conséquence, l'athlète demande, à cette étape de la procédure, qu'étant donné que son RAA est attribuable à de la viande contaminée, le Tribunal rende une décision déclarant que la VRA alléguée n'était pas intentionnelle et concluant à une absence de faute de sa part en rapport avec son RAA.
39. À titre subsidiaire, si le Tribunal devait conclure que l'athlète ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve en établissant, selon la prépondérance des probabilités, la source de son RAA, l'athlète fait valoir qu'elle s'est acquittée du fardeau de la preuve en établissant que le RAA n'était pas intentionnel.

#### **1. Le fardeau de la preuve**

40. L'athlète reconnaît qu'il lui incombe d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la source du clostébol détecté dans son urine, si elle a agi de manière intentionnelle et s'il y a absence de faute de sa part.
41. L'athlète fait valoir que la norme de la prépondérance des probabilités a été appliquée par des formations du Tribunal arbitral du sport (TAS) dans des cas où des athlètes cherchaient à établir la source de leur RAA, y compris dans des cas où les athlètes soulevaient la possibilité de viande contaminée. Ces cas, fait valoir l'athlète, appuient la proposition selon laquelle, dans des circonstances où il existe plus de deux sources potentielles, l'athlète satisfait au critère de la prépondérance des probabilités s'il peut établir que la source qu'il invoque est plus probable que les autres explications possibles ou est la plus probable des sources possibles.

42. À cet égard, l'athlète invoque les décisions suivantes.
43. Dans *WADA & ITF v. Gasquet* (CAS 2009/A/1930), la formation du TAS a conclu que le contrôle positif de M. Gasquet à la cocaïne avait eu lieu après que celui-ci ait embrassé une femme dans un bar, qui avait consommé de la cocaïne ce soir-là. À propos de l'évaluation de la preuve selon la prépondérance des probabilités, dans un cas où un RAA peut avoir plusieurs explications, la formation du TAS a déclaré :

[Traduction]

*[...] lorsque plusieurs explications différentes lui sont proposées pour l'ingestion de la substance interdite et qu'il est convaincu qu'il est plus probable que l'une d'elles se soit produite, que le contraire, le joueur a satisfait à la norme de la prépondérance des probabilités [...] Dans un tel cas, le fait qu'il puisse également y avoir d'autres modes d'ingestion possibles n'est pas pertinent, pourvu que la Formation considère qu'il est moins probable qu'elles aient eu lieu. Autrement dit, pour que la Formation soit convaincue qu'un mode d'ingestion a été établi selon la prépondérance des probabilités, il faut simplement, en termes de pourcentage, qu'elle soit convaincue qu'il y a 51 % de chances qu'il ait eu lieu<sup>4</sup>.*

44. Dans *UCI v. Contador* (CAS 2011/A/2084 et 2011/A/2086), le cas d'un athlète qui affirmait que la consommation de viande contaminée était la source de son RAA, la Formation du TAS a appliqué la norme de la prépondérance des probabilités de la même manière, mais en ajoutant que les formations arbitrales devraient être attentives aux cas de ce qui a été qualifié de « calamité de la preuve », c'est-à-dire les cas où un athlète fait face à de sérieuses difficultés pour s'acquitter de son fardeau de la preuve en établissant un fait négatif. Dans *Contador*, la Formation a établi le cadre suivant<sup>5</sup> :

- (a) L'athlète doit fournir une explication crédible de la manière dont la substance interdite a pénétré dans son organisme.
- (b) L'athlète s'acquitte de son fardeau lorsque :
  - (i) l'explication est possible; et
  - (ii) les autres manières dont la substance aurait pu pénétrer dans son organisme sont soit inexistantes soit moins probables.

---

<sup>4</sup> *WADA & ITF v. Gasquet* (CAS 2009/A/1930), par. 31.

<sup>5</sup> Antonio Rigozzi, Brianna Quinn, *Evidentiary Issues Before CAS*, International Sports Law and Jurisprudence of the CAS 4th Conference CAS & SAV/FSA Lausanne 2012, p. 33 et 34.

(c) La Formation évaluera la preuve et déterminera laquelle des explications possibles de la présence de la substance interdite dans l'organisme de l'athlète est la plus probable.

45. L'athlète fait valoir que la décision rendue dans *Contador* reconnaît que b(ii) ci-dessus implique la preuve d'un fait négatif, de sorte que la partie qui conteste l'argument de l'athlète doit justifier et expliquer de façon détaillée pourquoi elle considère que les faits présentés par l'athlète sont faux.
46. Après *Contador*, la Formation du TAS qui a rendu la décision dans *UCI v. Jana Horakova & CCF* (CAS 2012/A/2760) a conclu ainsi :

[Traduction]

*5.23. La Formation devra donc déterminer si, au regard des observations et des éléments de preuve soumis par toutes les parties, (i) l'ingestion de viande contaminée par le premier intimé était possible et (ii) cette contamination était, selon la prépondérance des probabilités, la source la plus probable d'ingestion de la substance interdite parmi les trois scénarios proposés.*

47. Enfin, la Formation de la FISA saisie du cas *José Alberto Arriaga Gomez* (décision du 22 juin 2015 de la FISA), a déclaré (p. 8) :

[Traduction]

*Les décisions du TAS dans l'affaire Contador (2011/A/2084 et 2011/A/2086) ont établi que pour pouvoir invoquer l'ingestion de viande contaminée afin de justifier l'application du paragraphe 10.5, l'athlète doit démontrer que l'ingestion de viande était le seul mode possible d'ingestion de boldénone, ou qu'elle est plus probable que toute autre explication possible. **La Formation doit en être convaincue selon la prépondérance des probabilités et si elle n'est que légèrement plus probable que d'autres explications possibles, l'athlète s'est acquitté du fardeau selon la norme de preuve requise.***

[C'est l'athlète qui met en relief]

48. Compte tenu de la quantité infime du métabolite de clostébol détecté dans son urine, l'athlète fait valoir qu'il y a, en l'espèce, un nombre limité d'explications pour le RAA. Il s'agit de :

- (a) l'utilisation d'un produit tel qu'une crème ou un spray contenant du clostébol ou la consommation par voie orale de clostébol, soit par le biais d'un produit qui indique le clostébol dans la liste de ses ingrédients, soit qui a été contaminé au clostébol (la « voie du produit contaminé »);

- (b) une application/exposition directe au clostébol par un contact intime avec une personne qui a utilisé du clostébol à des fins médicales (la « voie du contact intime »);
  - (c) l'administration intentionnelle de clostébol dans son organisme (la « théorie de l'injection de la P<sup>re</sup> Ayotte »);
  - (d) un sabotage (la « voie du sabotage »); ou
  - (e) la consommation d'un produit de viande qui contenait du clostébol alors qu'elle était soit au Canada soit en Australie (la « voie de la viande »).
49. L'athlète fait valoir qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de savoir laquelle de ces voies a le plus probablement eu lieu de manière abstraite, mais laquelle a effectivement eu lieu en se fondant sur l'ensemble de la preuve.
50. L'application de la norme de la prépondérance des probabilités à une situation telle que la présente est illustrée, dit l'athlète, par la décision de l'arbitre Fraser (qui siégeait à titre d'unique arbitre) dans *UCI v. Burke* (CAS 2013/A/3370). Dans ce cas-là, l'arbitre a pris en considération trois explications possibles du RAA de l'athlète du fait de la présence d'hydrochlorothiazide (HCTZ) : (i) le RAA était attribuable à des suppléments contaminés; (ii) le RAA était attribuable à de l'eau potable contaminée; ou (iii) l'athlète était un menteur et un tricheur, et il avait ingéré intentionnellement la substance interdite.
51. L'athlète fait remarquer que l'arbitre Fraser a déclaré que, selon la prépondérance des probabilités, la plus probable des trois explications était celle de la consommation d'eau contaminée par l'athlète. L'arbitre en était venu à cette conclusion malgré l'argument de l'UCI, qui avait souligné que l'athlète n'avait pas fait analyser l'eau. Le témoin expert présenté par l'athlète avait dit notamment que [traduction] « *l'eau consommée par l'athlète à Malartic 'aurait pu être contaminée au HCTZ'* », et qu'« *il n'avait pas vraiment connaissance d'une source de contamination au HCTZ dans l'approvisionnement en eau potable de Malartic, mais estimait simplement que c'était possible* ». La preuve n'a pas permis d'établir que l'eau consommée par l'athlète était contaminée au moment où il en avait bu. Néanmoins, en se fondant sur le nombre limité d'explications pour le RAA et après avoir apprécié la preuve portée à sa connaissance, l'arbitre Fraser a déclaré que, selon la norme de la prépondérance des probabilités, la consommation d'eau contaminée était l'explication la plus probable du RAA de l'athlète et a conclu à l'absence de faute de la part de l'athlète.

52. Selon l'athlète, ce cas montre qu'une appréciation de la preuve selon la prépondérance des probabilités peut, et devrait, amener à sélectionner une option plutôt que les autres, même si cette option n'est qu'une possibilité. Comme dans la décision *Burke*, l'athlète fait valoir qu'en l'espèce, il existe également un nombre limité d'explications du RAA et l'ensemble de la preuve démontre que la source la plus probable (et de fait la seule source) de son RAA était la consommation de viande provenant d'un animal qui avait été traité illégalement au clostébol.
53. La position du CCES, soutient l'athlète, obligerait l'arbitre à modifier le fardeau de la preuve applicable en interposant des éléments jusqu'alors inédits et sans fondement dans l'analyse de la prépondérance des probabilités. Selon l'athlète, le CCES cherche à faire cela parce que la preuve versée au dossier n'étaye aucune autre explication du RAA que celle de la viande contaminée. De ce fait et vu l'absence d'une autre théorie soutenable, le CCES adopte une position qui aurait pour effet d'imposer une norme de preuve plus rigoureuse aux athlètes, simplement parce qu'il considère que la contamination de la viande est très improbable.
54. Si nous nous concentrons uniquement sur la probabilité future que l'athlète passe un contrôle positif au clostébol à cause d'une viande consommée en Australie ou au Canada, nous obtiendrons un résultat qui n'est pas du tout valable et injuste en l'espèce, fait valoir l'athlète. Une telle approche ne tient pas compte de la preuve quant à ce qui s'est effectivement passé et exige en fait de rejeter la preuve écrasante indiquant que la viande est la seule cause du RAA, sur le fondement d'une modélisation statistique prospective. L'athlète écrit que [traduction] « *[g]agner à la loterie ou être frappé par la foudre sont, par exemple, des événements qui ont très peu de chances d'arriver à la plupart des gens dans le futur, mais les deux surviennent effectivement. Décider que quelqu'un n'a pas été frappé par la foudre parce qu'il s'agit d'un événement rare n'est manifestement pas acceptable. Nous devons plutôt examiner la preuve relative à ce qui s'est passé pour vérifier si une personne a été frappée par la foudre.*<sup>6</sup> »
55. L'athlète invoque une décision de la Cour suprême du Massachusetts, dans laquelle le danger et le caractère inapproprié d'une analyse mathématique prospective au lieu d'une réelle appréciation de la preuve sont décrits ainsi :<sup>7</sup>

[Traduction]

*Il n'a pas été suffisamment soutenu que mathématiquement les chances favorisent quelque peu une proposition à prouver; par exemple, le fait que les automobiles de couleur fabriquées durant l'année en cours sont plus*

---

<sup>6</sup> Mémoire postérieur à l'audience de l'athlète, par. 7.

<sup>7</sup> *Wright, Sargent v. Massachusetts Accident Co.*, Mass. 246; 29 N.E.2d 825 (Mass. 1940) p. 827.



nombreuses que les noires ne justifierait pas de conclure qu'une automobile indéterminée est de couleur et non pas noire, pas plus que le fait que seule une minorité d'hommes meurent du cancer ne justifierait de conclure qu'un homme particulier n'est pas mort de cancer. [...] **Le poids ou la prépondérance de la preuve réside dans son pouvoir de convaincre le tribunal, qui est le juge des faits, de la véracité réelle de la proposition à prouver. Après l'appréciation de la preuve, cette proposition est établie selon la prépondérance de la preuve si elle semble plus vraisemblable ou probable, dans ce sens qu'il existe, dans l'esprit du tribunal, une conviction réelle de sa véracité, au vu de la preuve, nonobstant tout doute qui pourrait subsister.**

[C'est l'athlète qui souligne]

56. Dans le contexte de la *lex sportiva*, l'athlète fait remarquer que l'importance d'apprécier la preuve réelle (et non pas seulement les probabilités statistiques) est bien formulée dans la décision souvent invoquée du Tribunal antidopage du Royaume-Uni, *UKAD v. Gareth Warburton & Rhys William*, dans laquelle la Formation explique qu'il est important d'examiner et d'apprécier la preuve qui étaye l'explication des athlètes quant à la source, par rapport aux autres explications possibles avancées par l'autorité antidopage. Lorsqu'il n'y a aucune autre explication, il s'ensuit nécessairement et évidemment que l'athlète s'est acquitté du fardeau de la preuve :<sup>8</sup>

[Traduction]

*M. Lewis c.r. nous a rappelé (en toute franchise) que l'athlète doit également démontrer comment un produit normal, dont on sait qu'il a été contaminé, a été effectivement été contaminé. (Clifton Pinot et Clifton Promise). Dans l'affaire Alberto Contador Velasco, la formation du TAS a fait observer que lorsqu'un athlète établit prima facie de quelle façon la substance interdite a pénétré dans son organisme, **l'autorité antidopage ne peut pas simplement ne rien faire et dire que l'athlète ne l'a pas prouvé selon la prépondérance des probabilités. Au contraire, elle a le devoir d'avancer une autre explication si elle en voit une et le rôle du Tribunal consiste ensuite à déterminer laquelle des explications est la plus probable au regard de la preuve.** La même observation a été faite dans *Mariano Puerta. UKAD*, après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve, n'a pas avancé d'explication contraire quant à la façon dont les substances interdites avaient pénétré dans l'organisme des intimés. Nous n'en avons pas trouvé.*

[C'est l'athlète qui souligne]

57. Sur ce fondement, l'athlète fait valoir que la position défendue par le CCES est incorrecte et que s'il fallait qu'elle soit acceptée, elle conduirait à un régime juridique lourd et compliqué qui éroderait la seule protection offerte aux athlètes dans un régime

---

<sup>8</sup> *UKAD v. Gareth Warburton & Rhys Williams, SR/0000120227*, par. 88.

de responsabilité objective : la protection qui consiste à prouver la source d'un RAA selon la prépondérance des probabilités.

58. Comme l'a souligné l'avocat de l'athlète [traduction] : « *Il est crucial de suivre et d'appliquer la norme bien établie et comprise de la prépondérance des probabilités, et non pas une quelconque norme plus rigoureuse. À cet égard, compte tenu de l'incursion du régime de responsabilité objective dans le principe de présomption d'innocence, il est impératif de veiller scrupuleusement sur les protections en place pour les athlètes. Une norme de preuve trop rigoureuse ou une mauvaise appréciation de la preuve entraînera une grave injustice.* »<sup>9</sup>
59. Selon l'athlète, l'analyse à faire en l'espèce est simple. Étant donné qu'il existe un nombre limité de causes ou d'explications du RAA et que toutes les causes ont été éliminées sauf une, il s'ensuit, selon la prépondérance des probabilités, que la seule explication restante est la bonne, même si cette explication est statistiquement peu probable.

## **2. La source du clostébol**

60. L'athlète fait valoir qu'en l'espèce la preuve établit, selon la prépondérance des probabilités, que son RAA était attribuable à sa consommation de viande qui avait été traitée illégalement au clostébol.
61. La preuve, soutient l'athlète, comprend les faits essentiels suivants :
- a) L'athlète est un témoin honnête et hautement crédible;
  - b) M. Overgaard, chef de la direction de Diteba et la P<sup>re</sup> Ayotte ont tous deux dit, de façon indépendante, qu'aucun des produits que l'athlète utilisait ou avec lesquels elle avait été en contact ne pouvait avoir causé le RAA;
  - c) La théorie de l'injection intentionnelle avancée par la P<sup>r</sup> Ayotte a été exclue au vu de la preuve ou, du moins, exclue au-delà de tout doute raisonnable;
  - d) À l'exception de la viande contaminée, aucune autre raison plausible n'a été avancée ou n'existe, qui pourrait expliquer le RAA de l'athlète. S'agissant de la consommation de viande :

---

<sup>9</sup> Conclusions écrites de l'athlète du 18 mars 2019, par. 21.

- i) d'un point de vue pharmacologique, la quantité infime de clostébol trouvée dans l'organisme de l'athlète pourrait s'expliquer par la consommation de viande qui contenait du clostébol alors qu'elle était en Australie ou au Canada;
  - ii) le clostébol est un stimulateur de croissance bien connu qui peut être (et est) administré aux animaux d'élevage depuis des décennies;
  - iii) le clostébol est illégal en Australie et au Canada. Toutefois, les autorités réglementaires concernées en Australie et au Canada n'effectuent pas de contrôles pour dépister le clostébol dans la viande, ce qui en fait un choix idéal pour tout producteur qui voudrait profiter des avantages que peut apporter l'utilisation d'un stimulateur de croissance illégal; et
  - iv) le clostébol peut s'acheter illégalement sur Internet et sur le *dark web* (Web caché) comme l'ont démontré clairement plusieurs témoins au cours de l'audience, dont M. Bhargava, l'un des principaux experts de la surveillance du *dark web* (Web caché) au Canada.
62. En conséquence, l'athlète soutient qu'elle s'est acquittée du fardeau de la preuve en établissant, selon la prépondérance des probabilités, que son RAA était attribuable à sa consommation de viande qui avait été traitée illégalement au clostébol.

### **3. Si la VRA alléguée n'était pas intentionnelle et s'il y a absence de faute de la part de l'athlète en rapport avec son RAA**

63. L'athlète fait valoir que si le Tribunal conclut que la source de son RAA était, selon la prépondérance des probabilités, de la viande contaminée qu'elle a consommée, il sera également forcément amené à conclure qu'elle n'avait pas l'intention de tricher et qu'il y a absence de faute de sa part.
64. Toutefois, si le Tribunal devait conclure que l'athlète n'a pas établi que la source de son RAA était de la viande contaminée, l'athlète ne pourrait pas, fait-elle valoir, prouver l'absence de faute de sa part. En vertu du PCA et du Code de l'AMA, l'athlète doit établir la source afin de pouvoir prouver l'absence de faute.
65. Quoi qu'il en soit, l'athlète fait valoir que la *lex sportiva* établit qu'un arbitre peut conclure qu'un athlète n'avait pas l'intention de tricher, même si l'athlète ne parvient pas à établir la source de son RAA.
66. L'athlète estime qu'un cas que j'ai tranché le 13 mars 2017, *CCES c. Taylor Findlay*, constitue le point de départ de cette analyse. Dans cette affaire, j'ai conclu que

l'athlète n'avait pas, hormis par ses propres paroles, fourni de preuve concrète de circonstances précises dans lesquelles l'ingestion non intentionnelle de viande contaminée se serait produite et j'ai donc conclu que je ne pouvais « *que conclure que sa violation des règles antidopage doit être considérée comme intentionnelle* ». Cette décision était conforme à la *lex sportiva* telle qu'elle existait le 13 mars 2017, fait valoir l'athlète.

67. Toutefois, rappelle l'athlète, trois jours plus tard, le 16 mars 2017, le TAS publiait sa décision dans l'affaire *Villanueva*<sup>10</sup>. Cette décision marquait un développement important dans la *lex sportiva*, affirme l'athlète. La Formation dans *Villanueva* a déclaré, notamment, que dans de rares cas un athlète pourrait s'acquitter du fardeau de la preuve en établissant qu'il n'avait pas l'intention de tricher, même si la source du RAA n'avait pas été établie au vu de la preuve.
68. Dans *Villanueva*, l'athlète avait obtenu un résultat positif au stanozolol, une substance non spécifiée. L'athlète a argué que le stanozolol provenait d'une viande de cheval qu'il avait consommée au Pérou. La Formation a conclu que l'athlète n'était pas parvenu à établir que de la viande de cheval était la source de son RAA. La FINA a fait valoir que puisque l'athlète n'avait pas établi de quelle manière la substance interdite avait pénétré dans son organisme, il ne pouvait pas s'acquitter du fardeau de la preuve en démontrant qu'il n'avait pas eu l'intention de tricher.
69. La Formation dans *Villanueva* a examiné le libellé du Code et remarqué que, contrairement aux sections du Code sur l'absence de faute et l'absence de faute significative, les dispositions relatives à l'absence d'intention n'exigent pas explicitement que l'athlète prouve la source.
70. La Formation dans *Villanueva* a fait référence à un article d'experts reconnus et à des arguments juridiques, tels que les règles *inclusion unius exclusion alterius* et *contra proferentem*, pour en venir à la conclusion que [traduction] « *l'établissement de la source de la substance interdite dans l'échantillon d'un athlète n'est pas une condition sine qua non de la preuve de l'absence d'intention[...]* »<sup>11</sup>. Tout en rejetant des cas antérieurs qui avaient abouti à une conclusion inverse, la Formation a limité son application à de rares cas, en déclarant :

[Traduction]

[L]a Formation peut envisager la possibilité théorique qu'elle puisse être convaincue par la simple affirmation de l'innocence d'un athlète quant à

---

<sup>10</sup> *Mauricio Fiol Villanueva v FINA*, CAS 2016/A/4534, par. 37.

<sup>11</sup> *Id.*, par. 35.

*son intention, en prenant en considération non seulement son comportement, mais également son caractère et ses antécédents (on dit que le jeune George Washington aurait admis avoir abattu un cerisier parce qu'il était incapable de mentir. Mutatis mutandis la Formation pourrait en arriver à la même conclusion de fidélité à la vérité dans le cas d'un athlète qui rejette une accusation de tricherie). Ceci dit, une telle situation serait inévitablement extrêmement rare. Même sur la base de l'analyse convaincante de Rigozzi, Haas et al., l'établissement de la source serait une première étape 'importante, voire cruciale' pour se disculper de l'intention. Lorsqu'un athlète ne peut pas établir la source, il ne lui reste qu'un corridor des plus étroits par lequel il devra passer pour parvenir à s'acquitter du fardeau qui lui incombe<sup>12</sup>.*

[C'est moi qui souligne]

71. En fin de compte, la Formation a conclu, au regard de la preuve, que l'athlète n'avait pas réussi à prouver qu'il n'avait pas eu l'intention de tricher.
72. L'athlète fait valoir que quatre autres cas ont été tranchés après l'analyse de *Villanueva*. Dans l'un de ces cas, la Formation a conclu que l'athlète n'avait pas établi l'absence d'intention<sup>13</sup> tandis que dans les trois autres, elle a conclu que l'athlète s'était acquitté de son fardeau en établissant l'absence d'intention<sup>14</sup>.
73. Selon l'athlète, *Villanueva* et ces quatre cas subséquents établissent quatre critères essentiels pour permettre à un athlète de s'acquitter du fardeau de la preuve quant à l'absence d'intention, lorsque l'athlète ne parvient pas à démontrer la source de son RAA.
  - (a) Le premier facteur, et le plus important, est l'honnêteté. L'arbitre doit conclure que l'athlète disait la vérité et était crédible. Dans chacun des cas où l'athlète a établi une absence d'intention de sa part sans avoir prouvé la source du RAA, il avait été conclu que l'athlète disait la vérité et était crédible. En revanche, si une formation ne croit pas l'athlète, peu importe la quantité d'éléments de preuve qu'il présente, la formation conclura en fin de compte que l'athlète ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait.

---

<sup>12</sup> *Id.*, par. 37.

<sup>13</sup> *WADA v. World Squash Federation & Nasir Iqbal*, CAS 2016/A/4919.

<sup>14</sup> *Arijan Ademi v. UEFA*, CAS 2016/A/4676; *FINA v. Madisyn Cox*, FINA Doping Panel 07/18; *In the Matter of an Arbitration Pursuant to the Ultimate Fighting Championship Anti-Doping Policy & the UFC Arbitration Rules Between Jon Jones v. United States Anti-Doping Agency*.

- (b) Deuxièmement, plus la concentration de la substance interdite trouvée dans l'échantillon de l'athlète est faible, plus il a des chances de parvenir à prouver l'absence d'intention de tricher en prenant la substance.
  - (c) Troisièmement, l'arbitre doit avoir une preuve crédible qui corrobore que l'athlète n'est pas un tricheur, et qu'il a été diligent et fait attention à ce qu'il ingérait.
  - (d) Quatrièmement, l'organisation antidopage adverse doit présenter sa propre théorie sur la manière dont la substance interdite a pénétré dans son organisme et ne peut pas se contenter de soutenir que les choses ne se sont pas passées comme le prétend l'athlète. Plus la théorie avancée par l'organisation antidopage est farfelue ou compliquée, plus la formation aura tendance à conclure que l'argument de l'athlète est crédible.
74. En appliquant ces principes au cas de l'espèce, étant donné que le règlement 10.2 du Programme n'exige pas explicitement que l'athlète prouve la source, l'athlète fait valoir que même si elle ne peut pas établir la source de son RAA, elle a démontré qu'elle n'avait pas l'intention de tricher. Ainsi :
- (a) L'athlète est un témoin honnête et crédible;
  - (b) Son témoignage, ainsi que son honnêteté et sa franchise, ont été corroborés par MM. Eugene Liang et Kyle Boorsma. Tous deux ont attesté de son honnêteté et de son intégrité, et M. Boorsma a corroboré le soin avec lequel l'athlète décide de ce qu'elle ingère dans son organisme. M. Eugene Liang a dit lors de son témoignage que, dans son rôle de directeur de la haute performance de Triathlon Canada, il a pu constater que l'athlète est une personne fiable et modeste, elle est « le sel de la terre » et il a confiance en elle;
  - (c) La concentration des métabolites du clostébol trouvés dans son urine était une quantité infime, inférieure aux limites de détection en Australie; et
  - (d) Il n'y a pas d'autre théorie sérieuse ou convaincante.
75. Pour ces motifs, même si elle n'établit pas la source de son RAA, l'athlète soutient qu'elle a démontré qu'elle n'avait pas l'intention de tricher.

## **B. LA POSITION DU CCES**

76. Étant donné l'approche en « deux étapes » dont les parties et le Tribunal ont convenu en l'espèce, le CCES me demande de conclure, à cette étape de la procédure, que l'athlète :

- (a) n'a pas prouvé la source du clostébol trouvé dans son organisme selon la prépondérance des probabilités;
- (b) n'a pas prouvé que le clostébol dans son échantillon était « non intentionnel » au sens du règlement 10.2 du Programme;
- (c) n'a pas prouvé qu'il y a eu absence de faute ou de négligence de sa part.

### **1. Le fardeau de la preuve**

77. Le CCES fait valoir que l'athlète ne conteste pas le fait que sa théorie de la viande contaminée, en elle-même, est une explication peu probable. Sa preuve d'expert peut soutenir que la viande contaminée n'est qu'une explication « possible », tandis que les experts du CCES disent clairement qu'elle est « extrêmement peu probable ».

78. Le CCES fait valoir que le différend entre les parties porte sur la question de savoir si l'athlète peut s'appuyer sur l'approche de la « possibilité la plus probable », établie dans des cas tels que *Contador*, pour élever ce qui est une explication extrêmement peu probable à une explication qui est prouvée selon la prépondérance des probabilités.

79. Le CCES estime que la réponse à cette question est « non ».

80. Selon le CCES, lorsqu'elle est bien comprise et appliquée, l'approche de la « possibilité la plus probable » établie dans *Contador* n'aide pas l'athlète à franchir le seuil de la prépondérance des probabilités en l'espèce. Car même en supposant que l'approche *Contador* puisse être un moyen valable pour prouver la source d'une substance interdite, elle comporte trois exigences qui n'ont pas été remplies en l'espèce :

- a) une explication crédible – c'est-à-dire qui pourrait raisonnablement expliquer la source de la substance interdite;
- b) les origines de la viande en question – c'est-à-dire le boucher, la ferme ou le fournisseur particulier d'où la viande provenait; et
- c) l'identification et l'élimination de toutes les autres sources possibles (ou une démonstration que ces sources étaient moins probables que la viande

contaminée).

81. Le CCES fait valoir que, dans leur ensemble, ces exigences établissent une approche selon laquelle un athlète qui est près de satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités peut s'appuyer sur les résultats d'un examen des autres sources pour l'aider à franchir le seuil.
82. Toutefois, soutient le CCES, l'athlète ne peut pas se contenter de suggérer une théorie d'ingestion qui est simplement « possible » par rapport à un certain nombre de sources soi-disant « éliminées » qu'elle a sélectionnées elle-même, pour s'acquitter du fardeau de la preuve. Comme l'a si bien dit une formation du TAS, [traduction] « *établir une possibilité n'est pas la même chose qu'établir une probabilité* »<sup>15</sup>.
83. Le CCES estime qu'adopter le point de vue de l'athlète à propos de *Contador*, pour conclure qu'elle a satisfait au fardeau de la preuve qui lui incombe en l'espèce, constituerait un écart important – et un affaiblissement injustifié – par rapport au fardeau que les formations du TAS imposent aux athlètes qui tentent de prouver la source d'une substance interdite dans le contexte d'une viande contaminée ou de manière générale.
84. Dans le cas où ce Tribunal adopterait le point de vue de l'athlète à propos de *Contador*, le CCES fait valoir que *Contador* ne devrait pas être suivi.
85. Le CCES rappelle que divers tribunaux antidopage et tribunaux de common law ont exprimé leur désapprobation à l'égard de la logique et des implications de l'approche de la « possibilité la plus probable ».
86. D'après le CCES, à première vue, cette approche réduira de manière significative le fardeau de la preuve de l'athlète qui doit établir la source d'une substance interdite selon la prépondérance des probabilités.
87. Dans une décision récente où il a refusé expressément de suivre *Contador*, le Tribunal antidopage de l'ITF a déclaré :

[Traduction]

*L'argument avancé par M. Jacobs, à savoir que **selon UCI v Contador (CAS 2011/A/2384) il suffit d'identifier quelle possibilité parmi plusieurs était la plus probable, est un argument que nous rejetons***

---

<sup>15</sup> *Nadir Bin Hendi v UIM*, CAS 2012/A/2767, par. 16.18.



**expressément. Ce Tribunal n'est pas prêt à suivre l'analyse établie dans Contador, ce qui aurait pour effet de diluer considérablement le critère seuil et réduirait le Tribunal à placer conjecture sur conjecture**<sup>16</sup>.

[C'est le CCES qui souligne]

88. La décision du TAS dans *Simon Gibbs* rejette également l'approche de la « possibilité la plus probable » :

[Traduction]

*L'athlète ne peut pas soutenir, même en s'appuyant sur ce qui est censé être un témoignage corroborant allant dans ce sens, qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance et établir de ce seul fait comment la substance a pénétré dans son organisme. Chercher à éliminer au moyen d'une telle approche toutes les autres hypothèses possibles quant à la manière dont la substance a pu pénétrer dans son organisme et en tirer la conclusion que ce qui reste doit être la vérité, rappelle le raisonnement attribué au légendaire détective de fiction Sherlock Holmes, de Sir Arthur Conan Doyle, dans « The Sign of Four », mais c'est un raisonnement qui est inacceptable pour une autorité ou un organe judiciaire.* Comme l'a déclaré Lord Brandon dans *The Popi M* 1985 1 WLR 948, où il exprimait sa désapprobation, un juge (ou arbitre) peut toujours dire que « la partie à qui il incombe de prouver une affirmation faite par elle ne s'est pas acquittée de ce fardeau »<sup>17</sup>.

[C'est le CCES qui souligne]

89. Le CCES renvoie également à la décision du Tribunal antidopage que j'ai présidé dans le dossier d'Alicia Brown<sup>18</sup>. Le CCES écrivait ceci<sup>19</sup> :

[Traduction]

*Bien que le Tribunal antidopage ait conclu qu'il n'était pas nécessaire de « déterminer si le critère Contador est fondé » expressément, il a rejeté la prémisse sous-jacente à l'interprétation la plus poussée de Contador – à savoir qu'une source extrêmement peu probable mais possible pourrait satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités :*

*[145] Même si le Tribunal n'a pas besoin de déterminer si le critère Contador est fondé, il tient à dire qu'il ne peut pas souscrire à l'argument sémantique de l'athlète. **Quoi qu'il en soit, la conclusion de l'arbitre selon laquelle l'eau d'Ingersoll était une source d'HCTZ extrêmement peu probable est déterminante***

<sup>16</sup> *ITF v Sara Errani*, 2017/812, par. 29.

<sup>17</sup> *IWBF v UKAD & Gibbs*, CAS 2010/A/2230, par. 11.5.

<sup>18</sup> *CCES c. Alicia Brown*, SDRCC DAT-15-0006, par. 142.

<sup>19</sup> Observations du CCES, par. 78.

**pour l'appel incident. Une telle conclusion empêche de conclure que l'eau d'Ingersoll était « probablement » la source, ce qui est nécessaire pour que l'appel incident puisse être accueilli.**

[C'est le CCES qui souligne]

90. Le CCES fait également valoir que l'approche de la « possibilité la plus probable » n'a pas eu plus de succès dans les tribunaux civils du Canada ou du Royaume-Uni.
91. Dans *Rhesa Shipping Co. SA v. Edmonds*, « *The Popi M* », la Chambre des Lords s'est penchée sur la question de savoir si une partie pouvait s'acquitter du fardeau de la preuve dans des circonstances où il n'y a pas de preuve directe d'un événement improbable, en présentant la preuve qu'il n'est pas possible que les autres possibilités se soient produites<sup>20</sup>. Lord Brandon, avec qui tous les autres lords étaient d'accord, a repris une citation de Sherlock Holmes s'adressant au D<sup>r</sup> Watson en décrivant le raisonnement que l'on voulait leur faire suivre : [traduction] « *Combien de fois vous ai-je dit que, lorsque vous avez éliminé l'impossible, ce qui reste, aussi improbable que cela puisse être, doit être la vérité?* »
92. Dans la décision *The Popi M*, citée avec approbation par les tribunaux canadiens et par le TAS<sup>21</sup>, la Chambre des Lords a conclu qu'il était [traduction] « *inapproprié d'appliquer la devise de M. Sherlock Holmes* » pour trois raisons, qui s'appliquent toutes en l'espèce.
93. Premièrement, un juge des faits peut, et doit dans certains cas, trancher les cas sur la base du fardeau de la preuve. Comme l'a déclaré Lord Brandon :

[Traduction]

*...[L]e juge n'est pas toujours tenu de tirer une conclusion dans un sens ou l'autre eu égard aux faits présentés par les parties. Il a une troisième voie qui consiste à dire que la partie à qui il incombe de prouver une affirmation faite par elle ne s'est pas acquittée de ce fardeau. Aucun juge n'aime trancher un cas sur la base du fardeau de la preuve s'il peut légitimement éviter d'avoir à le faire. **Il y a des cas où, toutefois, à cause de l'état insatisfaisant de la preuve ou pour d'autres raisons, la seule solution juste qui s'offre à lui est de fonder sa décision sur le fardeau de la preuve**<sup>22</sup>.*

[C'est le CCES qui souligne]

<sup>20</sup> [1985] 2 All ER 712. Ce cas a été cité par les cours d'appel canadiennes : voir, par exemple, *McPhee v British Columbia (Ministry of Transportation and Highways)*, 2005 BCCA 139, par. 20.

<sup>21</sup> Voir *McPhee v British Columbia (Ministry of Transportation and Highways)*, 2005 BCCA 139, par. 20; *Mauricio Fiol Villanueva v FINA*, CAS 2016/A/4534, par. 47; *IWBF v UKAD & Gibbs*, CAS 2010/A/2230, par. 11.5.

<sup>22</sup> [1985] 2 All ER 712, cité dans *McPhee*.

94. Le CCES fait valoir que ce principe s'applique *a fortiori* dans le contexte du PCA, lorsque la tâche du Tribunal n'est pas de trancher entre deux théories opposées sur la manière dont une substance interdite a été ingérée, mais simplement de déterminer si l'athlète s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombe.
95. Deuxièmement, Lord Brandon a expliqué que la devise de Holmes [traduction] « *ne peut s'appliquer que lorsque tous les faits pertinents sont connus, de sorte que toutes les explications possibles, à l'exception d'une seule, extrêmement peu probable, peuvent être éliminées correctement* »<sup>23</sup>. Il s'agit d'un critère très rigoureux, qui ne peut être satisfait que dans de rares cas. Il n'y a pas été satisfait en l'espèce, estime le CCES.
96. Enfin, Lord Brandon a fait observer que dès lors qu'un juge des faits a accepté qu'un événement donné est hautement improbable, conclure que le même événement satisfait au critère de la prépondérance des probabilités est une insulte au bon sens. La meilleure solution est simplement de conclure qu'il n'a pas été satisfait au fardeau de la preuve :

[Traduction]

*La troisième raison tient au fait que le concept juridique de la preuve selon la prépondérance des probabilités doit être appliqué avec du bon sens. Ce concept exige qu'avant de pouvoir conclure qu'un événement particulier a eu lieu, un juge de première instance doit être convaincu au vu de la preuve qu'il est plus probable que cet événement a bien eu lieu, que le contraire. **Si un tel juge conclut, pour toute une série de motifs convaincants, que la survenance d'un tel événement est extrêmement improbable, conclure ensuite qu'il est néanmoins plus probable qu'il ait eu lieu, ne concorde pas avec le bon sens.** Ceci est particulièrement vrai lorsqu'il est loisible au juge de dire simplement qu'au vu de la preuve, il a un doute quant à savoir si l'événement a eu lieu ou non et que la partie à qui il incombe de prouver que l'événement a eu lieu ne s'est en conséquence pas acquittée d'un tel fardeau*<sup>24</sup>.

[C'est le CCES qui souligne]

97. Le CCES fait valoir que ce raisonnement s'applique tout particulièrement en l'espèce, puisque la preuve établit que le scénario selon lequel le clostébol aurait pénétré dans l'organisme de l'athlète lorsqu'elle a consommé de la viande contaminée en Australie ou au Canada est extrêmement peu probable.

---

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> Ibid.

98. Dans le contexte des grandes fragilités de l'approche de la « possibilité la plus probable », le CCES fait valoir que Contador ne peut être interprété et appliqué de la manière préconisée par l'athlète en l'espèce.

## **2. La source du clostébol**

99. Le CCES fait valoir que la preuve en l'espèce n'établit pas, selon la prépondérance des probabilités, comme il a été expliqué ci-dessus, que le RAA de l'athlète était attribuable à sa consommation de viande qui avait été traitée illégalement au clostébol.

100. En supposant que l'approche *Contador* soit appropriée pour prouver la source de la substance interdite, le CCES estime que l'athlète (i) n'a pas fourni d'explication crédible, (ii) n'a pas identifié l'origine de la viande contaminée, et (iii) n'a pas identifié et éliminé toutes les autres sources possibles de clostébol.

### (i) L'athlète n'a pas fourni d'explication crédible

101. Le CCES fait valoir que la théorie de l'athlète selon laquelle le clostébol présent dans son échantillon était attribuable à de la viande contaminée qu'elle avait mangée en Australie ou au Canada n'est pas une explication crédible. Il est clair qu'une telle occurrence en Australie ou Canada est extrêmement peu probable, pour plusieurs raisons, soit notamment parce que :

- (a) le clostébol est interdit dans les deux pays;
- (b) aucun incident lié à la contamination de viande au clostébol n'a été signalé dans ces deux pays;
- (c) aucun incident lié à la présence de clostébol dans des échantillons d'athlètes attribuables à de la viande contaminée n'a été signalé dans quelque pays que ce soit;
- (d) bien que des dizaines de milliers d'échantillons aient été prélevés, aucun autre athlète n'a eu de résultats positifs au clostébol dans ces deux pays (sauf un cas dans chaque pays, mais les échantillons contenaient également d'autres stéroïdes, ce qui laisse penser qu'il s'agissait de dopage intentionnel); et
- (e) les producteurs de denrées alimentaires dans ces pays n'ont aucune raison valable d'utiliser du clostébol plutôt que d'autres produits qu'ils peuvent se procurer légalement.

102. Le CCES rappelle que les propres experts de l'athlète ne font que dire qu'une contamination de la viande en Australie ou au Canada est « possible », sans aller plus loin. Les seuls témoignages d'experts présentés à ce Tribunal sur la question de la probabilité de la survenance d'une telle possibilité viennent des experts du CCES, le D<sup>r</sup> Lean, la P<sup>re</sup> Ayotte et le D<sup>r</sup> Appelt.

103. Précisons que le CCES admet qu'il est « possible » que l'athlète ait consommé de la viande contaminée au clostébol en Australie ou au Canada – de la même façon qu'il est techniquement possible de manger de la viande contaminée au clostébol dans n'importe quel pays.

104. Toutefois, estime le CCES, cela ne peut pas être suffisant pour établir une preuve selon la prépondérance des probabilités suivant Contador. Aucun tribunal n'a jamais appliqué l'approche de la « possibilité la plus probable » pour conclure qu'une source extrêmement peu probable d'une substance interdite satisfaisait à la norme de la prépondérance des probabilités. Dans les rares cas où cette approche a été invoquée pour appuyer la théorie d'un athlète, il y a toujours eu un fondement solide de témoignages d'expert et de preuves factuelles, qui établissaient que la théorie de l'athlète était – au grand minimum – une explication raisonnablement plausible.

(ii) L'athlète n'a pas identifié l'origine de la viande contaminée

105. Le CCES fait observer que dans *Radwa Arafa Abd Elsalam*, la formation du TAS a dit clairement que l'identification de l'origine de la viande constitue une exigence minimale qui doit être remplie dans tout cas de viande contaminée<sup>25</sup> :

[Traduction]

*S'agissant des factures présentées comme preuve de l'achat d'aliments contaminés, il est évident que la simple présentation de telles pièces pour prouver l'achat de la viande n'est pas suffisante pour permettre à l'athlète de s'acquitter du fardeau de la preuve en établissant que cette viande était effectivement la source de la contamination. Les factures indiquent « Viande, hotdogs et saucisses vertes brésiliennes », mais il n'y a aucune autre précision dont nous pouvons nous servir. **Dans les cas de viande contaminée, il y a lieu d'exiger – au minimum – que l'athlète démontre de façon suffisante d'où la viande provenait. Ainsi, où le boucher a-t-il acheté la viande brésilienne, comment la viande brésilienne a-t-elle été importée en Égypte, les autres viandes***

---

<sup>25</sup> *WADA v Egyptian Anti-Doping Organization & Radwa Arafa Abd Elsalam*, CAS 2016/A4563, par. 57.

**importées ont-elles été examinées ou soumises à des tests de dépistage de ractopamine, etc.?** Cette preuve n'a pas été fournie en l'espèce.

[C'est le CCES qui souligne]

106. Le CCES rappelle que cette exigence relative à « l'identification » a été remplie dans les deux cas invoqués par l'athlète, c'est-à-dire *Burke* (de l'eau d'un puits particulier à Malartic) et *Gomez* (de la viande d'un barbecue particulier). Il y a même été satisfait dans *Contador* (de la viande d'un boucher particulier en Espagne).

107. Or, affirme le CCES, l'athlète est bien loin de satisfaire à cette exigence minimale en l'espèce. Non seulement elle n'a pas identifié la provenance de la viande en question, mais elle n'a pas identifié la viande en question du tout. Elle n'a contacté aucun restaurant ou producteur de viande.

108. En résumé, l'athlète soutient que la contamination aurait pu provenir d'une dizaine de produits de viande qu'elle a consommés dans deux pays, l'Australie et le Canada, au cours des semaines qui ont précédé son contrôle du dopage. Le CCES estime que ce n'est pas une façon de prouver une contamination selon la prépondérance des probabilités. Comme l'a dit une formation du TAS dans un cas impliquant une théorie de viande contaminée au clenbutérol, un athlète ne peut pas [traduction] « *échapper au fardeau de la preuve à cet égard en affirmant simplement qu'il ou elle a mangé dans de nombreux endroits différents et qu'il lui est donc impossible de déterminer où le clenbutérol a pénétré dans son organisme* »<sup>26</sup>.

109. En outre, fait valoir le CCES, l'exigence relative à « l'identification » aide non seulement à évaluer si une théorie particulière de contamination est suffisamment crédible pour justifier l'application du cadre établi dans *Contador*, mais permet également une évaluation appropriée de la faute. Comme l'a expliqué une formation du TAS dans *Jack Horakova*, c'est pour cette raison que [traduction] « *l'exigence minimale qui consiste à prouver de quelle manière la substance a pénétré dans son organisme "signifie non seulement que le joueur doit démontrer la voie de son administration [p.ex. ingestion orale] [...] mais qu'il doit également pouvoir établir les circonstances factuelles dans lesquelles l'administration a eu lieu"* »<sup>27</sup>.

(iii) L'athlète n'a pas identifié et éliminé toutes les autres sources possibles de clostébol

<sup>26</sup> *IAAF v RFEA & Josephine Onyia*, CAS 2009/A/1805, par. 88.

<sup>27</sup> *UCI v Jana Horakova & CCF*, CAS 2012/A/2760, par. 5.26.

110. Le CCES fait valoir que l'approche de la « possibilité la plus probable » établie dans *Contador* repose sur le principe que toutes les autres sources possibles (à part la source proposée par l'athlète) peuvent être identifiées, avec les faits nécessaires pour évaluer de manière fiable leurs probabilités respectives.
111. Le CCES fait valoir qu'en l'espèce l'athlète n'a pas identifié et éliminé toutes les autres sources possibles de clostébol. En effet, un problème fondamental que soulève *Contador* est qu'il sera très rarement, voire jamais, possible d'identifier et d'éliminer toutes les autres sources possibles d'une substance interdite (ou d'évaluer leur probabilité avec une précision telle qu'elles pourront être déclarées « plus » ou « moins » probables que la théorie avancée par l'athlète). Au lieu, dans presque tous les cas, l'athlète ne pourra que présenter une liste partielle de scénarios de faible probabilité, qui inclut sa théorie d'ingestion de faible probabilité. Ceci n'est pas suffisant pour prouver une source selon la prépondérance des probabilités, soutient le CCES<sup>28</sup>.
112. S'agissant d'identifier les sources possibles de clostébol, le CCES fait valoir que la seule preuve présentée est constituée des propres paroles de l'athlète – et, dans une certaine mesure peut-être, de celles de son partenaire – sous la forme de la liste de l'athlète. C'est à cette liste produite par l'athlète elle-même que le Tribunal doit se fier pour déterminer ce que l'athlète a consommé, ce qu'elle n'a pas consommé, quand elle a consommé ces produits, combien elle en a consommé, avec qui l'athlète a eu des contacts et quels produits ces personnes ont peut-être consommés.
113. Le CCES estime que la liste de l'athlète ne constitue pas une base suffisamment fiable pour identifier les innombrables sources possibles de clostébol, comme l'exige une bonne application de l'approche de la « possibilité la plus probable ». Le CCES affirme notamment qu'il n'y a pas de preuve objective ou de preuve d'expert qui limiterait les sources potentielles de clostébol aux sources qui figurent sur la liste de l'athlète. Au contraire, il ressort de la preuve que le clostébol peut s'obtenir facilement dans bon nombre de pays, dans de nombreux produits de consommation, sous de nombreuses formes différentes, pour de nombreuses raisons; qu'il peut être pris dans le but d'améliorer la performance par des triathlètes; qu'il peut être transmis par certaines formes de contact avec d'autres personnes; et qu'il peut s'obtenir facilement sur le marché noir.

---

<sup>28</sup> Voir, par exemple, *Madisyn Cox v FINA*, CAS 2018/A/5866, par. 10 et 11 (qui cite la Formation antidopage de la FINA).

114. Selon le CCES, il y a des limites au poids que l'on peut accorder aux paroles d'un athlète – même lorsqu'un athlète paraît crédible et même lorsqu'un athlète est crédible et fait bonne impression. Comme l'a expliqué le Tribunal dans *Taylor Findlay* :

[90] **L'athlète m'a fait bonne impression lors de son témoignage. Mais la question que je dois trancher n'est pas de savoir si elle m'a fait bonne impression, mais plutôt si elle m'a démontré, selon la norme de la prépondérance des probabilités, qu'elle est innocente.**

[...]

[96] Malheureusement, au vu de l'ensemble de la preuve que j'ai examinée très attentivement, je ne suis pas convaincu qu'il est plus probable que le clenbutérol trouvé dans l'urine de l'athlète ne résultait pas de sa consommation intentionnelle de la substance interdite, que le contraire.

[97] **Si je reconnais qu'il n'est pas facile pour une athlète de prouver quelque chose de négatif, le fait est que nous avons affaire ici à une infraction de responsabilité objective** et le Programme, tel qu'il est rédigé actuellement, ne me laisse pas d'autre choix que de conclure que sa violation des règles antidopage était intentionnelle.

[98] **Autrement dit, étant donné que j'ai conclu que l'athlète, hormis ses propres paroles, ne m'a pas fourni de preuve concrète des circonstances précises dans lesquelles l'ingestion non intentionnelle de viande contaminée se serait produite**, je ne peux que conclure que sa violation des règles antidopage doit être considérée comme intentionnelle.

[C'est le CCES qui souligne]

115. Les commentaires de ce Tribunal à propos des limites des paroles d'un athlète revêtent une importance cruciale. Ils concordent avec les commentaires d'innombrables autres tribunaux antidopage, selon lesquels la simple parole de l'athlète quant à la manière dont une substance a pénétré dans son organisme n'est pas suffisante.

116. Même si le CCES peut, dans une certaine mesure, se renseigner sur le contenu de la liste de l'athlète, il soumet qu'il n'a aucun moyen pratique de vérifier de manière indépendante si cette liste est exacte ou complète.



117. Tout comme un tribunal ne peut pas avoir une confiance aveugle dans la parole d'un athlète qui affirme ne pas avoir pris une substance de façon intentionnelle, un tribunal doit également, estime le CCES, exiger davantage que la parole d'un athlète en ce qui a trait à la liste des sources possibles d'une substance interdite, avant de conclure qu'une source extrêmement peu probable a été établie selon la prépondérance des probabilités parce que les options restantes sont moins probables.
118. Selon le CCES, même en admettant que la liste de l'athlète représente la totalité des innombrables sources possibles (ce qui est réfuté), ce Tribunal n'est tout simplement pas en mesure de faire une évaluation des probabilités relatives de ces sources. Encore une fois, c'est une chose qui est exigée par *Contador*, soutient le CCES.
119. En prenant la preuve telle quelle, le CCES fait valoir que toutes les autres sources sur la liste de l'athlète, ainsi que la notion de viande contaminée en Australie ou au Canada, sont des explications « extrêmement peu probables », « improbables » et/ou « invraisemblables » de la présence du clostébol dans l'échantillon de l'athlète. Toutefois, ce sont également toutes des sources techniquement « possibles ». Au vu de cette preuve, comment le Tribunal peut-il déterminer correctement lequel de ces événements extrêmement peu probables est légèrement plus probable que les autres? Un tel exercice ne consisterait pas à juger, mais à deviner, soutient le CCES.
120. Si ce Tribunal devait tenter de faire une telle comparaison entre la multitude de sources possibles (ce qui, précise le CCES, ne serait pas approprié dans les circonstances de l'espèce), le CCES estime que la théorie de la viande contaminée ferait partie des possibilités les moins probables parmi les possibilités peu probables.
121. Le CCES fait valoir que les efforts d'investigation consacrés aux autres sources possibles identifiées par l'athlète font pâle figure en comparaison de ceux déployés pour la théorie de la viande, qui a été examinée à fond par les deux côtés, avec l'aide de preuves d'experts et de preuves statistiques présentées par de multiples témoins. Même après cet examen plus détaillé, la preuve indique que la possibilité d'une viande contaminée est « extrêmement peu probable », ne révèle pas un seul cas de contamination au clostébol, ni en Australie ni au Canada, et ne signale aucun cas de consommation de viande contaminée au clostébol par un athlète.

(iv) Conclusion

122. Le CCES est d'avis qu'il est important de reconnaître que le fait de conclure que l'athlète ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant la source du clostébol selon la prépondérance des probabilités ne revient pas à conclure que l'athlète est une tricheuse ou une menteuse. Comme l'a écrit une

formation du TAS dans *Radwa Arafa Abd Elsalam*, [traduction] « [e]n tirant cette conclusion, l'arbitre siégeant seul n'a pas déclaré que l'athlète est une tricheuse, mais que son incapacité à établir selon la prépondérance des probabilités l'origine de la substance interdite mène automatiquement à la conclusion qu'elle est coupable de la [VRA][...] »<sup>29</sup>

123. En fin de compte, toutefois, que l'on suive *Contador* ou pas, le CCES fait valoir qu'il doit y avoir des limites quant à savoir jusqu'où un tribunal peut aller pour accepter la parole d'un athlète face à une explication qui est techniquement possible, mais dont il a été établi qu'elle est très peu probable. Les déclarations d'une athlète à propos de ce qu'elle a consommé, accompagnées d'analyses qui ont conclu que certains articles ne contiennent pas une substance interdite, ne peuvent pas être suffisantes pour élever une théorie de contamination qui est extrêmement peu probable à une théorie qui a été établie selon la prépondérance des probabilités.
124. Pour les motifs exposés ci-dessus, le CCES estime que l'athlète ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant la source du clostébol trouvé dans son organisme.

### 3. Si la VRA alléguée n'était pas intentionnelle

125. Le CCES admet qu'il y a une « possibilité théorique » qu'une athlète puisse prouver qu'elle a agi de manière non intentionnelle (au sens du règlement 10.2.3 du PCA) même lorsqu'elle ne parvient pas à établir la source de l'ingestion, bien qu'une telle conclusion serait « extrêmement rare » et exigerait que l'athlète passe à travers un « corridor des plus étroits »<sup>30</sup>.
126. Au vu de la preuve présentée à l'audience, le CCES admet que l'athlète n'a pas triché, dans ce sens qu'elle n'a pas « adopté une conduite dont elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage » (pour reprendre les termes du règlement 10.2.3 du PCA).
127. Toutefois, le CCES rappelle que la définition du terme « intentionnel », dans les Règlements du PCA, n'inclut pas seulement les athlètes qui trichent sciemment, mais également ceux qui savaient « qu'il existait un risque important que la conduite puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque ».

---

<sup>29</sup> *WADA v Egyptian Anti-Doping Organization & Radwa Arafa Abd Elsalam*, CAS 2016/A4563, par. 58. Voir également *Nadir Bin Hendi v UIM*, CAS 2012/A/2767, par. 16.18.

<sup>30</sup> *Mauricio Fiol Villanueva v FINA*, CAS 2016/A/4534, par. 37.

128. Autrement dit, avance le CCES, la notion d'« intention » dans les Règlements du PCA inclut la conduite imprudente. L'imprudence est généralement évaluée au vu de la conduite de l'athlète, des faits et des circonstances entourant l'ingestion et des informations connues de l'athlète au moment pertinent.

129. Selon le CCES, ces éléments exigent que le Tribunal examine soigneusement tous les faits afin de déterminer si l'athlète s'est acquittée du fardeau de la preuve en établissant que la VRA n'était pas intentionnelle. Le CCES fait valoir que, dans les circonstances de l'espèce, l'imprudence ne peut être exclue sans une meilleure compréhension de la manière dont la substance interdite a été ingérée.

130. En conséquence, le CCES fait valoir que l'athlète n'a pas prouvé qu'elle a agi de manière non intentionnelle.

## **VII. ANALYSE**

131. Les arguments sur les points qui divisent les parties, et ils sont nombreux, ont été exposés pleinement ci-dessus et il n'est pas nécessaire de les répéter.

132. J'ai lu attentivement les excellentes observations que les parties ont soumises par écrit. J'ai passé en revue les abondantes notes que j'ai prises durant les trois journées d'audience ainsi que les observations présentées de vive voix par les avocats. J'ai également lu tous les précédents invoqués par les parties.

133. En résumé, lors de l'étape 1 de cet arbitrage, comme l'a dit l'avocat de l'athlète, je dois déterminer premièrement si l'athlète s'est acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est plus probable que la source du RAA était de la viande contaminée qu'elle a consommée en Australie ou au Canada, qui avait été traitée illégalement au clostébol, que le contraire.

### **1. La source**

134. Selon M<sup>e</sup> Bunting, [traduction] « *il ne s'agit pas d'une analyse juridique compliquée* ». M<sup>e</sup> Bunting ajoute « *il existe un nombre limité d'explications du RAA de Domi et toutes ces explications possibles, sauf une, ont été écartées de façon concluante, ou du moins écartées selon la norme juridique de la preuve hors de tout doute raisonnable. Il s'ensuit donc que la seule explication restante – la consommation de viande – était la cause du RAA qui était plus probable que le contraire* »<sup>31</sup>.

---

<sup>31</sup> Conclusion écrite de l'athlète du 18 mars 2019, par. 5.

135. Le CCES, d'un autre côté, fait valoir, en ce qui concerne l'étape 1, que l'athlète ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait. La preuve que le CCES a présentée, estiment ses avocats, établit selon la prépondérance des probabilités que l'utilisation de clostébol chez les animaux destinés à la consommation humaine en Australie et au Canada est extrêmement peu probable et, de ce fait, ne peut pas être considérée comme une « explication crédible » raisonnablement susceptible d'expliquer la source du RAA de l'athlète.

136. Comme je l'ai déjà fait remarquer, la preuve présentée par les parties en l'espèce était volumineuse. Pour les besoins de mon analyse et de ma conclusion quant à savoir si l'athlète s'est acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait concernant la source de son RAA, et à la lumière de la jurisprudence pertinente, je note et rappelle les éléments suivants :

A. Les témoins experts de l'athlète :

1) D<sup>re</sup> Melinda Shelby

- Il est « possible » que de la viande contaminée en Australie et au Canada ait été la source du clostébol trouvé dans l'échantillon de l'athlète.
- [Traduction] « *La probabilité qu'un athlète obtienne un résultat d'analyse positif après avoir consommé de la viande contaminée n'est pas connue, mais elle est probablement extrêmement faible.* »

2) D<sup>r</sup> Tomas Martin-Jimenez

- À mon avis il est possible que M<sup>me</sup> Jamnicky ait consommé, en Australie ou au Canada, de la viande qui a été traitée illégalement au clostébol.

3) M. Steven Overgaard

- Il est peu plausible qu'un des produits énumérés dans la déclaration de M<sup>me</sup> Jamnicky ait été contaminé au clostébol.

B. Les témoins experts du CCES :

1) D<sup>r</sup> Ian Lean

- Il est extrêmement peu probable, en fait très improbable, que l'athlète ait consommé des produits de viande en Australie qui contenaient du clostébol.

2) P<sup>re</sup> Christiane Ayotte

- Il est « extrêmement peu probable » que la consommation de viande contaminée au Canada soit la cause du clostébol trouvé dans l'échantillon de l'athlète.

3) Dr Martin Appelt

- La contamination d'une viande au clostébol au Canada [traduction] « *serait une occurrence extrêmement rare et improbable* ».

137. Rappelons que le résumé de la preuve soumise par l'athlète, qui, d'après son avocat, devrait me conduire à conclure, selon la prépondérance des probabilités, que son RAA était attribuable à sa consommation de viande qui avait été traitée illégalement au clostébol, contient les éléments suivants :

- (a) L'athlète est une jeune femme franche, honnête et hautement crédible;
- (b) M. Overgaard, chef de la direction de Diteba, et la P<sup>re</sup> Ayotte ont tous deux, de manière indépendante, émis l'avis qu'aucun des produits que l'athlète avait utilisés ou avec lesquels elle avait été en contact ne pouvait avoir causé son RAA;
- (c) Il a été démontré que la théorie de l'injection intentionnelle avancée par la P<sup>re</sup> Ayotte était totalement absurde et a été écartée de manière concluante au regard de la preuve.
- (d) À part la viande contaminée, aucune autre cause plausible n'a été avancée ou n'existe, qui pourrait expliquer le RAA de l'athlète. S'agissant de la consommation de viande :
  - (i) d'un point de vue pharmacologique, la quantité infime de clostébol trouvé dans l'organisme de l'athlète pourrait s'expliquer par sa consommation de viande qui contenait du clostébol, alors qu'elle était en Australie ou au Canada. Cela n'est pas contesté au vu de la preuve;
  - (ii) le clostébol est un stimulateur de croissance bien connu, qui peut être administré (et qui est) administré aux animaux d'élevage depuis des décennies;
  - (iii) le clostébol est illégal en Australie et au Canada. Toutefois, les autorités réglementaires concernées en Australie et au Canada n'effectuent pas de contrôles pour dépister le clostébol dans la viande, ce qui en fait un choix idéal pour tout producteur qui voudrait profiter des avantages que peut procurer l'utilisation d'un stimulateur de croissance illégal; et
  - (iv) le clostébol peut s'acheter illégalement sur Internet et sur le *dark web* (Web caché), comme l'ont démontré clairement plusieurs témoins au cours de l'audience, dont M. Bhargava, l'un des principaux experts de la surveillance du *dark web* (Web caché) au Canada<sup>32</sup>.

138. Le CCES n'est pas d'accord. La preuve, fait valoir ses avocats, [traduction] « *permet clairement de conclure que la consommation de viande contaminée au clostébol en*

---

<sup>32</sup> Conclusion écrite de l'athlète du 18 mars 2019, par. 3.

*Australie ou au Canada est extrêmement peu probable* ». À cet égard, ils font observer que :

- (a) l'utilisation de clostébol chez les animaux destinés à l'alimentation est interdite dans les deux pays;
- (b) aucun des deux pays n'importe de viande provenant d'un pays qui utilise du clostébol chez les animaux destinés à l'alimentation;
- (c) aucun incident lié à l'utilisation de clostébol chez les animaux destinés à l'alimentation n'a été signalé dans ces deux pays;
- (d) aucun incident lié à la présence de clostébol dans des échantillons d'athlètes attribuables à de la viande contaminée n'a été signalé dans quelque pays que ce soit;
- (e) bien que des dizaines de milliers d'échantillons aient été prélevés, aucun autre athlète n'a obtenu de résultats positifs au clostébol dans ces deux pays (sauf un cas dans chaque pays, mais les échantillons contenaient également d'autres stéroïdes, ce qui laisse penser qu'il s'agissait de dopage intentionnel);
- (f) les résultats de tests positifs au clostébol correspondent aux pays où le clostébol est disponible légalement (p.ex. les pays d'Amérique latine);
- (g) les résultats de tests positifs au clenbutérol (une hormone de croissance utilisée chez les bovins) correspondent aux pays où l'on sait que le clenbutérol est utilisé illégalement (p.ex. le Mexique, la Chine);
- (h) les producteurs de denrées alimentaires en Australie et au Canada n'ont pas vraiment de raisons d'utiliser du clostébol plutôt que d'autres produits qu'ils peuvent se procurer légalement;
- (i) les deux pays sont des exportateurs de viande et l'utilisation de clostébol représenterait un risque majeur à cet égard;
- (j) les deux pays ont des régimes de réglementation des aliments bien développés et les producteurs de viande dans les deux pays ont montré qu'ils respectent la réglementation (y compris dans le contexte de l'exportation de viande aux États-Unis); et
- (k) la preuve laisse penser qu'il est extrêmement difficile de se procurer des préparations de clostébol destinées aux bovins sur le marché noir par le biais du *dark web* (Web caché) et que même si de telles préparations étaient obtenues, elles comportent une foule de risques (p.ex. mauvais dosage, fréquence, etc.)<sup>33</sup>.

139. Ce dossier, répond l'athlète, ne concerne pas l'utilisation illégale courante ou répandue du clostébol chez les bovins. Il porte plutôt sur un concours de

---

<sup>33</sup> Observations finales du CCES du 18 mars 2019, par. 158.

circonstances très précises qui a entraîné la survenance d'un événement de faible probabilité. « *Tout comme quelqu'un qui serait frappé par la foudre, Domi a obtenu un résultat de test positif au clostébol après avoir consommé de la viande contaminée.* »

140. Selon les avocats du CCES, la thèse de l'athlète est la suivante :

- a) Un producteur de viande destinée à l'alimentation a administré illégalement du clostébol au bétail, ce qui est relativement rare;
- b) L'athlète a ensuite consommé, en Australie ou au Canada, de la viande qui avait été traitée illégalement au clostébol;
- c) L'athlète a ensuite été soumise à un contrôle durant la courte période où les métabolites du clostébol de la viande qu'elle avait consommée étaient détectables dans son urine; et
- d) L'échantillon de l'athlète a été analysé par le laboratoire de Montréal qui, contrairement au laboratoire australien, peut détecter le clostébol en concentrations infimes évaluées à moins de 0,2 ng/ml.

141. Un tel exercice ne consiste pas à juger; il exigerait de placer « conjecture sur conjecture », de « deviner », concluent les avocats du CCES.

142. Prévoyant les critiques qu'une telle conclusion de la part de ce Tribunal provoquerait, l'avocat de l'athlète répond que la probabilité que des athlètes se trouvent dans la situation de M<sup>me</sup> Jamnicky « est très faible », de sorte que des cas comme le cas de l'espèce « seront extrêmement rares ». Autrement dit, il n'y a aucun risque d'ouvrir grand la porte à d'autres cas de ce genre avec une telle conclusion.

143. Le CCES répond ainsi à l'argument de l'athlète :

[Traduction]

*Si l'approche au fardeau de la preuve préconisée par l'athlète en ce qui concerne la source d'une substance interdite était retenue en l'espèce, cela marquerait un écart significatif, injustifié et dangereux par rapport à l'approche adoptée par les tribunaux antidopage dans les cas de viande ou d'aliments contaminés. En résumé, les déclarations d'une athlète au sujet de ce qu'elle a consommé, accompagnées d'analyses qui indiquent que certains articles ne contiennent pas une substance interdite, ne peuvent élever une théorie de contamination qui est extrêmement peu probable à une théorie qui a été établie selon la prépondérance des*

*probabilités. Autrement, les athlètes pourraient facilement prétendre que des substances interdites trouvées dans leurs échantillons étaient attribuables à des aliments contaminés, pour le motif que cela est techniquement « possible » au sens le plus élémentaire du terme, déclencher l'application du cadre établi dans Contador et ensuite fournir une liste d'autres sources soi-disant « moins probables » sélectionnées par eux-mêmes pour franchir le seuil de la prépondérance des probabilités<sup>34</sup>.*

144. Quant à l'affirmation de l'athlète selon laquelle aucun des produits qu'elle a utilisés ou avec lesquels elle a été en contact, entre son contrôle du dopage du 24 avril et son précédent contrôle du dopage du 21 janvier, n'aurait pu être la cause de son RAA, le CCES argue que la liste de l'athlète [traduction] « *ne peut pas être considérée comme une liste fiable, exacte et complète de toutes les sources de clostébol* ». Le CCES a notamment critiqué le fait que le « *journal d'entraînement [de l'athlète], le principal document utilisé pour recréer la liste, n'a jamais été produit, et que l'athlète n'a même pas fait mention de son existence dans les documents par ailleurs détaillés qu'elle a déposés avant l'audience* ».

145. Il est clair pour moi, d'après l'ensemble de la preuve de l'espèce, qu'il y a cinq « voies » possibles qui pourraient être à l'origine du RAA de M<sup>me</sup> Jamnicky. Il s'agit de :

- 1) la voie du produit contaminé
- 2) la voie du contact intime
- 3) la voie du sabotage par injection
- 4) la voie de l'injection intentionnelle
- 5) la voie de la viande contaminée

146. Je vais examiner ces cinq voies l'une après l'autre.

147. D'après le témoignage de l'athlète principalement et également celui de son partenaire, M. Kyle Boorsma, j'en suis venu à la conclusion que la voie d'un contact intime peut être exclue.

---

<sup>34</sup> Observations finales du CCES du 18 mars 2019, par. 18.



148. D<sup>re</sup> Shelby a ajouté le sabotage comme explication possible du RAA. Or il n'y a pas un iota de preuve de sabotage dans cette affaire et je l'exclus donc des voies possibles.
149. Dans le cas d'une VRA, la possibilité qu'un athlète se soit injecté intentionnellement la substance interdite ne peut pas être exclue. Ce n'est certainement pas une théorie « absurde » et je l'ai examinée soigneusement.
150. Pour croire à cette voie, il me faudrait conclure que l'athlète est une menteuse et une tricheuse qui se dope. Au vu de son témoignage et de celui de son petit ami, et de la déclaration de M. Liang, directeur de la haute performance de Triathlon Canada, je ne peux pas tirer une telle conclusion. Je rejette cette théorie et je l'exclus des voies possibles.
151. Il n'est pas sans importance de noter, en ce qui a trait à cette théorie, que « *d'après la preuve présentée à l'audience* », le CCES admet que l'athlète n'a pas adopté une conduite dont elle savait qu'elle constituait une violation des règles antidopage.
152. S'agissant de la voie du produit contaminé, il y a une preuve au dossier qui indique que le clostébol se trouve dans un certain nombre de crèmes, médicaments et aérosols, en Australie et au Canada.
153. Je prends note du fait que l'athlète a fourni une liste (la « liste de l'athlète ») dont elle soutient qu'elle comprend toutes les substances qu'elle a utilisées entre son contrôle du dopage du 24 avril et son contrôle précédent du 21 janvier. D'après la preuve, il s'agit d'une période au cours laquelle l'athlète a voyagé et changé de logement fréquemment, en habitant d'abord chez son cousin, puis dans un camp de stage avec cinq autres athlètes, et enfin au Village des athlètes durant les Jeux du Commonwealth.
154. Même d'après son propre témoignage, la liste de l'athlète n'inclut pas toutes les substances avec lesquelles elle aurait pu être en contact durant cette période.
155. La liste de l'athlète n'a pas été créée au fur et à mesure, mais des semaines après la période pertinente. Le principal document utilisé pour recréer cette liste, son journal d'entraînement, n'a jamais été produit et le fait que la liste n'ait été révélée qu'au moment de son témoignage me laisse encore perplexe.
156. Même si je crois l'athlète lorsqu'elle dit que [traduction] « *pour essayer de déterminer comment j'ai été exposée au clostébol, j'ai documenté tous les suppléments ou crèmes que j'ai utilisés de la date de mon contrôle négatif jusqu'à la date de mon*

*analyse d'urine du 24 avril 2018* », je ne peux pas conclure que, compte tenu de ses nombreux voyages et fréquents changements de logement durant ces trois mois, la liste de l'athlète est une liste exacte et complète de toutes les sources possibles de clostébol.

157. Je fais remarquer également que D<sup>re</sup> Shelby a fait état, lors de son contre-interrogatoire, d'au moins cinq autres explications possibles du clostébol trouvé dans l'échantillon de l'athlète :

- (a) « *l'utilisation d'un produit tel qu'une crème ou un spray contenant du clostébol (ou de l'acétate de clostébol) et indiquant expressément le clostébol sur l'étiquette* »;
- (b) « *l'utilisation d'un produit qui n'indique pas le clostébol dans la liste des ingrédients, mais qui de fait contient du clostébol* »;
- (c) « *une application/exposition directe au clostébol par un contact intime avec une personne qui a utilisé du clostébol à des fins médicales* »;
- (d) « *la consommation par voie orale de clostébol par le biais d'un produit (supplément ou médicament) qui indique le clostébol dans la liste des ingrédients* »;
- (e) « *la consommation par voie orale de clostébol par le biais d'un produit qui n'indique pas le clostébol dans la liste des ingrédients, mais qui de fait contient du clostébol* ».

158. En conséquence, je ne peux pas exclure la voie du produit contaminé comme explication possible de l'ingestion de clostébol par l'athlète.

159. J'en viens à présent à la voie de la viande contaminée. Comme il a été noté précédemment, l'avocat de l'athlète fait valoir que la preuve dans cette affaire établit, selon la prépondérance des probabilités, que son résultat d'analyse anormal était attribuable à sa consommation, en Australie ou au Canada, de viande qui avait été traitée illégalement au clostébol.

160. Au vu de la preuve que l'athlète a présentée et à laquelle j'ai fait référence précédemment, je ne peux pas exclure la voie de la viande contaminée comme explication possible de son RAA.

161. En conséquence, après avoir éliminé toutes les autres voies, il me reste deux explications possibles de la VRA, un produit contaminé ou de la viande contaminée. Je dois à présent déterminer, selon la norme de la prépondérance des probabilités, quelle explication est plus probable, que le contraire.

162. L'application de la norme de la prépondérance des probabilités est bien établie dans la *lex sportiva*. Elle signifie qu'il incombe à l'athlète de convaincre l'arbitre que la survenance des circonstances qu'elle décrit est plus probable que leur non-survenance, ou plus probable que les autres explications possibles de l'infraction de dopage.
163. Après avoir passé en revue et apprécié l'ensemble de la preuve, je ne peux pas exclure la voie du produit contaminé pour expliquer le RAA de l'athlète. En conséquence, selon la prépondérance des probabilités, je ne suis pas convaincu que l'explication de la viande contaminée en l'espèce est plus probable que le contraire.
164. Dans les circonstances, et pour paraphraser Lord Brandon, en qualité de juge des faits, la seule solution juste qui s'offre à moi est de conclure que l'athlète ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en me démontrant que la viande contaminée était la source de son RAA, et telle sera donc ma conclusion.

## 2. L'intention

165. Je vais à présent me pencher sur l'argument subsidiaire de l'athlète à l'Étape 1 du présent arbitrage, selon lequel sa violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle.
166. L'avocat de l'athlète a très bien résumé l'évolution de la jurisprudence depuis ma décision dans l'affaire *CCES c. Taylor Findlay*<sup>35</sup>.
167. J'ai passé en revue la décision de la Formation Beloff ainsi que les quatre décisions qui ont suivi. En m'appuyant sur les principes d'interprétation des contrats et compte tenu de cette jurisprudence récente, je souscris à l'opinion selon laquelle un arbitre peut conclure qu'un athlète n'avait pas l'intention de tricher, même si l'athlète ne parvient pas à établir la source de son RAA.
168. Toutefois, l'application de cette exception doit être limitée à de très rares cas. Puisqu'il s'agit d'une infraction de responsabilité objective, si le verdict ne devrait pas être automatique, l'issue de secours par laquelle l'athlète doit passer pour s'acquitter du fardeau de la preuve ne peut qu'être très étroite.
169. Dans *Villanueva*, la Formation Beloff a fait référence à la [traduction] « *possibilité théorique qu'elle puisse être convaincue par la simple affirmation de l'innocence d'un*

---

<sup>35</sup> Voir supra, par. 67 à 72.

*athlète quant à son intention, en prenant en considération non seulement son comportement, mais également son caractère et ses antécédents »<sup>36</sup>.*

170. Afin de me convaincre qu'elle n'avait pas l'intention de tricher, l'athlète avance notamment les arguments suivants :

1. Elle est un témoin honnête et crédible;
2. MM. Liang et Boorsma ont tous les deux attesté de son honnêteté et de son intégrité. Ils ont apporté une preuve crédible du fait qu'elle n'est pas une tricheuse.
3. La concentration des métabolites de clostébol dans son urine était extrêmement faible, « *une quantité infime inférieure aux limites de détection en Australie* ».

171. La crédibilité de M<sup>me</sup> Jamnicky est une question de fait. Lorsqu'elle a témoigné, je l'ai écoutée très attentivement. J'ai observé son comportement. J'ai également pris en considération ses antécédents de mentor et d'entraîneuse de jeunes athlètes.

172. J'en suis venu à la conclusion qu'elle était honnête, a dit la vérité et était crédible, comme l'ont confirmé MM. Liang et Boorsma. Je conviens avec son avocat qu'il s'agit du facteur le plus important que je dois prendre en considération pour parvenir à une conclusion au sujet de l'intention de sa cliente.

173. Je tiens à préciser que pour parvenir à cette conclusion des plus importante, je n'accorde aucun poids au fait que l'athlète ait accepté de se soumettre à un examen polygraphique.

174. En conséquence, il s'agit de l'un des rares cas où l'athlète a convaincu le Tribunal antidopage du fait que, bien qu'elle n'ait pas pu établir à ma satisfaction la source de son RAA, sa VRA n'était pas intentionnelle.

175. Il est important de noter, en ce qui a trait à l'athlète, que le CCES admet que M<sup>me</sup> Jamnicky n'a pas triché dans ce sens qu'elle n'a pas « *adopté une conduite dont elle savait qu'elle constituait une violation des règles antidopage* ».

176. Néanmoins, le CCES argue que la définition d'« intentionnel » dans les Règlements du PCA inclut non seulement l'athlète qui triche délibérément, mais également celui

---

<sup>36</sup> *Mauricio Fiol Villanueva v FINA*, CAS 2016/A/4534, par. 37.

qui savait qu'il « existait un risque important que cette conduite puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque ».

177. En résumé, fait valoir le CCES, la notion d'intention dans les Règlements du PCA comprend la conduite imprudente et, dans les circonstances de l'espèce, « l'imprudence ne peut pas être exclue »<sup>37</sup>.

178. Je ne peux pas être de l'avis du CCES. Il y a une ample preuve au dossier qui indique que l'athlète faisait très attention à ce qu'elle ingère. Avant de prendre quelque nouveau supplément que ce soit, elle consultait la D<sup>re</sup> Mountjoy.

179. Je ne vois aucune preuve d'imprudence dans cette affaire de la part de l'athlète.

### 3. La faute

180. Il est utile de rappeler que les règlements pertinents du Programme en ce qui a trait à la notion de faute ou de négligence sont les suivants :

#### **Règlement 10.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence**

*Lorsque l'athlète ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.*

Le règlement 10.5 du Programme dispose notamment :

#### **Règlement 10.5 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6.**

*10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6.*

##### *10.5.1.1 Substances spécifiées*

*Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée, et que l'athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension*

---

<sup>37</sup> *R v Quinn*, 2014 ONCA 650, par. 11. Voir également *Schepannek*, par. 20; *Glassman v Honda Canada Inc* (1998), 41 OR (3d) 649 (CA), par. 11. Dans le contexte du TAS, voir *Henning v SAIDS*, CAS 2016/A/4716, par. 75 et 76.

*et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne.*

#### 10.5.1.2 Produits contaminés

*Dans les cas où l'athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension, et, au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne.*

181. Compte tenu de mes décisions selon lesquelles l'athlète ne s'est pas acquittée de son fardeau de prouver la source de son RAA, mais qu'elle s'est acquittée de son fardeau de prouver que son RAA n'était pas intentionnel, j'ai décidé de remettre à l'étape 2 les conséquences que devraient entraîner ces décisions, y compris la question de savoir si l'athlète peut invoquer l'absence de faute ou de négligence de sa part.

### **VIII. DÉCISION PARTIELLE**

182. Pour ces motifs, je conclus ainsi à cette étape :

1. L'athlète ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve en établissant la source de son RAA;
2. L'athlète s'est acquittée du fardeau de la preuve en établissant que son RAA n'était pas intentionnel.

183. Ainsi que les parties en ont convenu, les parties présenteront maintenant des observations, conformément à un calendrier dont il faudra convenir dans un délai de 21 jours suivant la date de cette décision finale partielle, au sujet des conséquences que devrait entraîner la présente décision partielle.

Signé à Montréal le 31 mai 2019.

---

L'honorable L. Yves Fortier, c.r., arbitre unique